



Programme des
Nations Unies
Pour l'environnement



UNEP

Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.5/7

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Cinquième session

Johannesburg, 4-9 décembre 2000

RAPPORT DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE
D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX
FINS DE L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A CERTAINS POLLUANTS
ORGANIQUES PERSISTANTS SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUIEME SESSION

Introduction

1. Dans sa décision 19/13 C du 7 février 1997, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) demandait au Directeur exécutif du PNUE, en coopération avec des organisations internationales compétentes, de créer et de convoquer, au début de 1998, un comité de négociation intergouvernemental qui serait chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant visant à la mise en œuvre d'une action internationale concernant, pour commencer, les 12 polluants organiques persistants (POP) recensés jusque-là¹. Il était également demandé au Comité de négociation intergouvernemental, à sa première session, de constituer un groupe d'experts aux fins d'élaboration de critères scientifiques et d'une procédure permettant d'identifier d'autres POP qui pourraient ultérieurement être visés par des mesures internationales.

2. Conformément au mandat susvisé, les première, deuxième, troisième et quatrième sessions du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants ont eu lieu à Montréal du 29 juin au 3 juillet 1998, à Nairobi du 25 au 29 janvier 1999, à Genève du 6 au 11 septembre 1999 et à Bonn du 20 au 25 mars 2000. Les rapports de ces réunions ont été publiés sous les cotes UNEP/POPS/INC.1/7, UNEP/POPS/INC.2/6, UNEP/POPS/INC.3/4 et UNEP/POPS/INC.4/5, respectivement. Le Groupe d'experts sur les critères, qui a été créé par le Groupe de négociation intergouvernemental à sa première session, a tenu deux sessions, à Bangkok du 26 au 30 octobre 1998, et à Vienne du 14 au 18 juin 1999. Les rapports de ces réunions ont été publiés sous les cotes UNEP/POPS/INC/CEG/1/3 et UNEP/POPS/INC/CEG/2/3.

¹ Aldrine, chlordane, dieldrine, DDT, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, toxaphène, biphényles polychlorés, dioxines et furannes.

3. La cinquième session du Comité de négociation intergouvernemental s'est tenue à Johannesburg du 4 au 9 décembre 2000, à l'invitation du Gouvernement sud-africain.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

4. La session a été ouverte le lundi 4 décembre 2000, à 10 h 25, par le Président du Comité, M. John Buccini.

5. Mme Rejoice Mabudafhasi, Vice-Ministre de l'environnement et du tourisme de la République d'Afrique du Sud, a souhaité la bienvenue en Afrique du Sud à tous les participants. Elle a souligné qu'il importait de parvenir à la session en cours à un accord qui garantirait le droit à un environnement qui ne soit pas nuisible au bien-être des peuples du monde. Elle a également encouragé les participants à continuer sur la lancée des nombreuses conventions internationales sur la santé humaine et l'environnement qui avaient pour objectif à long terme le développement durable.

6. Le principal défi à relever par les négociateurs était de garantir la mise en œuvre de l'accord. Mme Mabudafhasi a par conséquent exhorté les participants à se pencher tout particulièrement sur l'intégration des priorités nationales dans les plans de mise en œuvre, en mettant l'accent sur le renforcement des capacités, la création d'un mécanisme financier bien défini et l'octroi d'une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition. Il était selon elle essentiel de tenir compte des contraintes différentes des pays en développement et des pays développés, ce qui imposait inévitablement d'adopter une approche différenciée pour l'élimination des POP. C'est en raison de ces contraintes que l'Afrique du Sud avait dû réintroduire le DDT pour la lutte contre la malaria. A ce propos, Mme Mabudafhasi a préconisé d'accorder un rang de priorité élevé, dans les plans de mise en œuvre, à l'information et à la sensibilisation du public sur l'emploi des POP. Elle a également exprimé sa gratitude au Gouvernement danois pour son appui financier aux activités sur les POP menées en Afrique du Sud et, tout particulièrement, à la session en cours du Comité de négociation intergouvernemental.

7. M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du PNUE, a remercié les gouvernements sud-africain et danois d'accueillir et de financer cette dernière session de négociation. Notant que quelques questions difficiles restaient encore à régler, il a demandé aux participants d'aborder les négociations dans un esprit de compromis afin de les mener à terme. Il fallait d'urgence adopter une convention pour lutter contre les POP, qui avaient des conséquences désastreuses sur la santé humaine comme sur l'environnement. M. Töpfer a pris acte de l'immense intérêt que suscitait la conclusion d'un traité sur les POP, ce dont témoignait le nombre de pays ayant fait des contributions au Club POP, et a exprimé sa gratitude aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour leur contribution à la protection de l'environnement et de la santé publique.

8. Faisant le point sur l'état d'avancement des négociations sur les POP, le Président a souligné que la réunion en cours du Comité devait être la dernière, d'après le mandat conféré par le Conseil d'administration du PNUE. Le Comité devait non seulement mettre au point le texte de la Convention, mais également établir des documents en vue de la Conférence diplomatique et examiner les moyens d'aider les pays à ratifier la Convention. Le Président a suggéré que la liste-cadre de mesures élaborée par le secrétariat dans le document UNEP/POPS/INC.5/INF/5 serve de base à un plan d'action mondial sur les POP, de sorte à préparer les pays à la ratification.

9. Les questions dont devait traiter le Comité relevaient de trois grandes catégories : l'assistance financière et technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition (articles J, J bis et K), les dispositions relatives aux mesures de réglementation (article D) et un certain nombre d'autres questions en suspens. Le Président a exhorté le Comité à aborder ses travaux dans un esprit de compromis et a souligné qu'il fallait faire preuve d'ouverture, de transparence et de sens des responsabilités et s'abstenir de toute exclusive; il a exprimé l'espoir que l'approche consistant à associer les diverses parties prenantes qui avait toujours été celle des négociations POP permettrait à celles-ci d'aboutir. En conclusion, il a rappelé aux représentants qu'ils étaient tous des agents du changement et que l'occasion leur était donnée d'écrire l'histoire.

B. Participation

10. Les représentants des pays suivants ont assisté à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Equateur, Erythrée, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

11. Etaient également représentés les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies et les secrétariats des conventions ci-après : Banque mondiale, Fond pour l'environnement mondial (FEM), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, secrétariat de la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification.

12. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Commission Européenne et Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP).

13. Les organisations non gouvernementales et les autres organismes ci-après étaient représentés : 92 Group, Abaco Mosquito Control Product, Africa Fighting Malaria, African Malaria Vaccine Testing Network, Alaska Community Action on Toxics, Albert Beim Institute of Ecological Toxicology, Alianza por una Mejor Calidad de Vida de Chile/Red de accion en Plagucidas de America Latina, American Chemistry Council, Arizona Toxics Information, Armenian Women for Health and a Healthy Environment, Asociación Argentina de Médicos por el Medio Ambiente, Avima (Pty) Ltd., Candian Arctic Indigenous Peoples Against POPs, Canadian Arctic Resources Committee, Center for Health, Environment and Justice, Center for International Environmental Law, Center for Independent Ecological Expertise, Centro de Derecho Ambiental del Sur, AC-Dassur, Chemical Weapons Working Group, Children of the Earth, Climate and Development Initiatives, CNIID, Centre national d'informations indépendantes sur les déchets Comisiones Obreras, Commonweal, Communities Against Toxics, Council of Canadians, Council of Yukon First Nations, Development Bank of Southern Africa, Earth Rights International, Eco-Accord Center for Environment and Sustainable Development, EnerWise International, Environmental Health Fund, Environmental Justice Network Forum (Anti Incinerator Alliance), Essential Action, Conseil européen de l'industrie chimique, European Environmental Bureau, Global Crop Protection Federation (GCPF), Great Lakes United,

Green and Gold Forum, Greenpeace International, Groundwork, Gwich'in Nation Steering Committee, Harvard University Centre for International Development, Health Care Without Harm, Homepath Practice, Indian Chemical Manufacturers Association, Indigenous Environmental Network, Conseil international des associations chimiques, Conseil international du droit de l'environnement (CIDE), International POPs Elimination network, Alliance mondiale pour la nature (UICN), Conférence circumpolaire Inuit, Japan Chemical Industry Association, Japan Offspring Fund, Jetro, Kenya Association of Physicians and Medical Workers for Social Responsibility, Leefmilieu, London School of Hygiene and Tropical Medicine, Mama 86, McGill University, Medium et Sanitas Association, Mossville Environmental Action Now, Mouvement pour les Droits et le Respect des Générations Futures, Institut N.D. Zelinsky de chimie organique de l'Académie des sciences de Russie, National Council for Cement and Building Materials (India), National Toxics Network, New York Medical College, Oekometric GmbH, People's Association on Countermeasures of Dioxin and Endocrine Disruptors, Physicians for Social Responsibility, Port Graham Village Council, Poslec Seta, Red Sun C. C., Rongead, Association Russe des peuples autochtones du Nord, South African Institute for Medical Research (SAIMR), Sierra Club, Sierra Club du Canada, Sustainable Villages Africa, Thanal Conservation Action and Information Network, Université d'agriculture et de technologie de Tokyo, University of Arctic Circumpolar Coordination Office, Université de Californie, Université de Copenhague, Volgograd-Ecopress, W. Alton Jones Foundation, Women In Europe for a Common Future, Women's Environment and Development Organization, Women's Environmental Network, Women's Voices for the Earth, Alliance mondiale en faveur de l'allaitement maternel, World Chlorine Council (WCC), Fédération mondiale des associations de la santé publique, World Haematologists for Children, Fonds mondial pour la nature (WWF), Yale University.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

14. Les membres élus du bureau du Comité de négociation intergouvernemental ont été maintenus dans leurs fonctions. Le bureau était donc constitué comme suit :

<u>Président</u> :	M. John Buccini (Canada)
<u>Vice-Présidents</u> :	Mme Maria Cristina Cardenas Fischer (Colombie) M. Mir Jafar Ghaemih (République islamique d'Iran) Mme Darka Hamel (Croatie) M. Ephraim Buti Mathebula (Afrique du Sud)

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur du Comité, Mme Hamel (vice-présidente) a accepté d'assumer les fonctions de rapporteur.

A. Adoption de l'ordre du jour

15. Le Comité de négociation intergouvernemental a adopté l'ordre du jour suivant, paru sous la cote UNEP/POPS/INC.5/1 :

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation:
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux;
 - c) Rapport du secrétariat sur les travaux intersessions demandés par le Comité.
3. Examen des activités internationales en cours se rapportant aux travaux du Comité.
4. Elaboration d'un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants.

5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.
7. Clôture de la session.

B. Organisation des travaux

16. Pour l'organisation des travaux de la session, le Comité a décidé de suivre le plan établi par le Président, tel qu'il figure dans le document UNEP/POPS/INC.5/INF/1. Il a décidé de se réunir en séance plénière du lundi au samedi inclus.

17. Le Comité a décidé que le groupe de rédaction juridique, présidé par M. Patrick Széll (Royaume-Uni), se réunirait selon les besoins pendant toute la semaine, parallèlement aux séances plénières, et que des groupes de contact restreints pourraient être créés afin d'aider le Comité dans ses travaux.

C. Rapport du secrétariat sur les travaux intersessions demandés par le Comité

18. Le secrétariat a appelé l'attention du Comité sur les documents qu'il avait préparés en réponse à des demandes spécifiques faites par le Comité à sa quatrième session (UNEP/POPS/INC.5/2, 3, 4, 5, 5/Add.1 et 6 et UNEP/POPS/INC.5/INF/1-10). Une liste complète des documents à la disposition du Comité, comprenant à la fois la documentation présession et la documentation de session, est fournie à l'appendice VII du présent rapport.

III. EXAMEN DES ACTIVITES INTERNATIONALES EN COURS SE RAPPORTANT AUX TRAVAUX DU COMITE

19. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'un certain nombre de notes du secrétariat communiquant des informations rassemblées par le secrétariat en réponse à des demandes faites par le Comité à sa quatrième session, à savoir : travaux sur les POP au titre de la Convention de Bâle (UNEP/POPS/INC.5/INF/3); travaux sur les POP dans le cadre de la FAO (UNEP/POPS/INC.5/INF/4); liste-cadre de mesures de réduction et d'élimination des rejets de POP (UNEP/POPS/INC.5/INF/5); travaux sur les POP dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/POPS/INC.5/6); calendrier et besoins financiers pour l'achèvement des négociations concernant un instrument international juridiquement contraignant sur les POP (UNEP/POPS/INC.5/INF/7); un certain nombre de sections du rapport final de la troisième session du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC) (UNEP/POPS/INC.5/INF/8); et travaux sur les POP dans le cadre de l'OMS (UNEP/POPS/INC.5/INF/9).

20. Le secrétariat a attiré l'attention sur le document relatif à la liste-cadre de mesures, qu'il avait mis à jour et qui contenait des informations traitant des activités aux niveaux mondial, régional et national, informations basées sur des documents qu'il avait reçus de 108 gouvernements, 18 organisations intergouvernementales et 8 organisations non gouvernementales.

21. Le secrétariat a aussi fait savoir que le PNUE avait poursuivi son programme de renforcement des capacités sur les POP. Huit ateliers régionaux ou sous-régionaux avaient été tenus, avec un soutien financier d'un certain nombre de pays et d'organismes donateurs. Plusieurs autres activités de sensibilisation et d'information étaient en cours et un nouveau groupe de coordination, chargé de se pencher sur la question des stocks de pesticides périmés, avait été établi dans le cadre du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques (IOMC), la FAO et le PNUE faisant fonction de secrétariat conjoint. La compilation d'inventaires de ces stocks en Afrique, au Proche-Orient, en Amérique latine et dans les Caraïbes et dans les pays d'Europe centrale et orientale avait été financée au titre de ce projet.

22. Le représentant de la FAO a fait rapport sur les travaux pertinents de son organisation, en particulier concernant les pesticides, et il a mis en lumière certains aspects du rapport sur les activités de la FAO dans ce domaine (UNEP/POPS/INC.5/INF/4).

23. Le représentant de la Banque mondiale a rendu compte de l'effort de coopération de celle-ci avec divers pays pour réduire les polluants organiques persistants dans l'environnement. La Banque mondiale avait travaillé avec un certain nombre de pays pour trouver des solutions de remplacement viables au DDT dans la lutte antivectorielle sans mettre en danger la santé des populations affectées. Elle avait aussi travaillé avec le PNUE pour mettre au point un certain nombre de projets pertinents. En outre, la Banque avait signé avec le Gouvernement du Canada un accord sur un fonds d'affectation spéciale concernant les POP, auquel approximativement 14 millions de dollars E.-U. seraient alloués pour soutenir le renforcement des capacités dans les pays en développement et à économie en transition. Plusieurs propositions avaient déjà été étudiées et les projets en résultant étaient en bonne voie, avec notamment l'élaboration de plans d'action nationaux et de directives sur les meilleures pratiques, et une assistance à la gestion ou à l'élimination des produits chimiques périmés.

24. Le représentant de l'OMS a souligné que son organisation préconisait l'élimination, à terme, de tous les POP, y compris le DDT, mais reconnaissait en même temps que certains pays avaient encore besoin de ce produit chimique pour sauver des vies du fléau de la malaria. L'OMS préconisait en conséquence des dérogations de durée limitée concernant la production et l'utilisation de DDT à des fins de santé publique, ainsi que des ressources financières pour établir de fortes capacités de lutte contre la malaria. A cette fin, l'OMS avait élaboré un plan de travail pour soutenir les pays qui avaient encore recours au DDT et elle avait commencé à mobiliser des ressources pour appuyer la mise au point et l'évaluation systématique de solutions de remplacement du DDT, à travers le projet "Faire reculer le paludisme".

25. Rendant compte des mesures prises récemment par le FEM pour appuyer les activités sur les POP, le représentant du Fonds a indiqué que son organisation était en faveur d'une action systématique à l'échelle mondiale pour éliminer tous les rejets de polluants organiques persistants et a annoncé que, suite à la réunion de Vevey, le Conseil du FEM et les participants à la troisième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM avaient convenu de fournir des fonds additionnels pour les projets concernant les POP si le FEM était désigné comme mécanisme de financement, rôle pour lequel il était bien équipé. Ils seraient disposés à prendre rapidement des mesures pour financer des activités habilitantes dans le cadre des ressources actuelles. Le Conseil avait également reconnu la nécessité de contribuer aux activités de renforcement de capacités, et avait souligné l'importance d'associer la FAO, l'ONUDI et les banques régionales de développement à la mise en œuvre des projets. Le Conseil du FEM avait également examiné les projets d'éléments d'un programme opérationnel visant à réduire, voire éliminer, les rejets de POP, avec l'assistance du PNUE, et avait considéré que ces éléments pouvaient fournir la base d'un futur programme opérationnel, sous réserve des décisions que prendrait le Comité à sa session en cours.

IV. ELABORATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT
CONTRAIGNANT AUX FINS DE L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES
A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

26. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi des notes soumises par le secrétariat sur les propositions de projets d'article B : « Objectif » (UNEP/POPS/INC.5/2), la référence à la Convention de Bâle dans la future convention sur les polluants organiques persistants (UNEP/POPS/INC.5/3) et la réunion intersessions sur les ressources et les mécanismes financiers tenue à Vevey (Suisse) (UNEP/POPS/INC.5/4). Le Comité disposait également du projet de texte préparé par le Président et de ses commentaires (UNEP/POPS/INC.5/5 et Add.1).

27. Au cours du débat qui a suivi, les représentants ont félicité le secrétariat pour la qualité de ses travaux intersessions et le Comité a convenu d'utiliser le projet de texte du Président comme base de négociation.

28. Tous les représentants qui ont pris la parole ont exprimé leur gratitude au Gouvernement sudafricain pour avoir accueilli la cinquième session du Comité. Des remerciements ont également été adressés au Gouvernement danois pour son appui financier à la tenue de la session. Tous les représentants ont affirmé qu'il importait que la future convention soit simple, applicable et réaliste et prenne en compte les conditions particulières des différents pays. Il a également été signalé que les dispositions de la Convention devraient garantir la plus large participation possible et fixer des objectifs concrets et réalisables.

29. Tous les représentants ont indiqué qu'il importait de fournir une assistance technique et financière aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin qu'ils puissent prendre des mesures efficaces pour s'acquitter pleinement des obligations de la Convention. Un représentant a souligné le problème des techniques dépassées et a insisté sur la nécessité de maintenir certaines dérogations jusqu'à ce qu'une aide financière ait été obtenue pour le remplacement de ces techniques.

30. Certains représentants se sont félicités des efforts déployés par le Conseil du FEM pour rationaliser ses procédures et se sont réjouis de son action en vue d'identifier des ressources nouvelles et additionnelles pour la prochaine reconstitution du fonds. Selon eux, le FEM constituerait un bon point de départ pour un mécanisme financier. Certains représentants se sont interrogés sur la capacité du FEM à satisfaire pleinement aux critères énoncés dans le rapport de la réunion de Vevey. D'autres ont appuyé la création d'un réseau d'action aux fins du renforcement des capacités. Un représentant a noté que les programmes bilatéraux d'assistance financière présentaient l'avantage de réduire les coûts administratifs.

31. S'agissant du Principe 15 de la Déclaration de Rio, certains représentants avaient le sentiment que les critères et les facteurs régissant l'inscription de nouveaux polluants organiques aux annexes à la Convention devraient se fonder sur les mesures de précaution dont il est question dans ce principe. D'autres ont craint qu'un nouveau texte ambigu sur les mesures de précaution ne se fondant pas sur des résultats scientifiques solides soit inacceptable. Certains représentants ont suggéré, pour que les choses soient claires, de citer le texte dudit principe dans le préambule.

32. Certains représentants ont demandé que soit incorporé à la suite du projet d'article N concernant le règlement des différends un article distinct sur la responsabilité et la réparation.

33. De nombreux représentants, notamment de pays africains, ont fait remarquer que la question du DDT devrait être approfondie car, selon eux, ce produit revêtait une importance capitale dans la lutte contre le paludisme, qu'il ne fallait pas négliger.

34. S'agissant de différents articles, on a insisté sur la nécessité de limiter strictement les dérogations, d'imposer une interdiction de la production, l'utilisation, l'exportation et l'importation de polluants organiques persistants produits intentionnellement, et de s'orienter vers l'élimination des sous-produits.

35. Le représentant du Canada a fait observer que son pays avait fait don de 20 millions de dollars canadiens à la Banque mondiale pour le financement d'activités nationales de gestion des polluants organiques persistants, ainsi que 100 000 dollars canadiens destinés à favoriser la participation des pays en développement à la session en cours.

36. Les articles tels qu'approuvés par le Comité figurent à l'appendice I au présent rapport et il est rendu compte du processus d'adoption, y compris les préoccupations exprimées par les représentants lors de l'adoption, dans les paragraphes 38 à 84 ci-après.

37. Tout au long de la session, le groupe de rédaction juridique a examiné le texte des articles et des annexes et a fait des propositions au Comité visant à harmoniser et clarifier le libellé des projets successifs.

A. Préambule

38. Le préambule a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par le Président, avec des modifications.

Article B (Objectif)

39. L'article B a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article B présenté par le Président, avec des modifications.

Article C (Définitions)

40. L'article C a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article C présenté par le Président.

Article D (Mesures propres à réduire ou éliminer les déchets)

41. L'article D a été approuvé par le Comité, avec l'assistance de plusieurs groupes de contact, sur la base du texte du projet d'article D présenté par le Président, avec des modifications.

42. Un représentant a déclaré regretter que les gouvernements n'aient pas été en mesure de convenir de l'interdiction totale de la production et de l'utilisation de nouveaux polluants organiques persistants. Un autre représentant a accepté d'approuver l'article étant entendu que, de l'avis du Comité, le terme "possible", tel qu'utilisé au paragraphe 3 de l'article, couvrait les considérations tant techniques qu'économiques.

43. Le Comité a estimé que les renvois entre le paragraphe 1 *bis* et le paragraphe 4 du projet d'article D ne contredisaient pas des dispositions de la Convention de Bâle.

44. Le Groupe de contact sur les paragraphes 1 et 2 du projet d'article D du texte présenté par le Président a noté que certains pays avaient éliminé la production et l'utilisation des substances chimiques en interdisant leur vente et leur distribution dans le commerce ou en retirant les licences, si bien que des petites quantités des polluants organiques persistants pouvaient rester entre les mains des utilisateurs finals. Le Groupe de contact a admis qu'interdire la vente et la distribution dans le commerce ou retirer les licences satisfierait aux obligations des paragraphes 1 et 2 de l'article D. Il a encouragé les parties à promouvoir des programmes de collecte des petites quantités restantes de POP, par exemple par des programmes nationaux de «nettoyage» encourageant ces utilisateurs finals à remettre ces petites quantités de polluants organiques persistants aux fins d'une élimination appropriée.

45. Les paragraphes 1 et 2 de l'article D ont été fondus en un seul paragraphe, le paragraphe 1 de l'article D, dans le texte définitif du projet de Convention approuvé par le Comité.

46. Le Groupe de contact a discuté du sens de l'expression «contaminant présent non intentionnellement à l'état de trace», en se penchant sur l'exemple du DDT dans le dicofol pour

illustrer son propos. Le DDT, a-t-il noté, était utilisé comme matière de départ dans la fabrication du dicofol et la présence de niveaux faibles ou de minimis de DDT dans le dicofol, malgré toutes les mesures de contrôle prises, devait être considérée comme «contaminant présent non intentionnellement à l'état de trace».

47. Le Comité s'est également mis d'accord sur le texte des résolutions proposées par les groupes de contact sur les paragraphes 3 et 4 de l'article D, à soumettre à l'examen de la Conférence des plénipotentiaires qui doit se tenir les 22 et 23 mai 2001 à Stockholm (Suède). Le texte de ces projets de résolution figure à l'appendice II du présent rapport.

Article E (Plans de mise en oeuvre)

48. L'article E a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article E présenté par le Président, avec des modifications.

Article F (Inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C)

49. L'article F a été approuvé par le Comité, avec l'aide d'un groupe de contact, sur la base du texte du projet d'article F présenté par le Président, avec des modifications.

Article G (Echange d'informations)

50. L'article G a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article G présenté par le Président, avec des modifications.

Article H (Information, sensibilisation et éducation du public)

51. L'article H a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article H présenté par le Président, avec des modifications.

Article I (Recherche-développement et surveillance)

52. L'article I a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article I présenté par le Président, avec des modifications.

Article J (Assistance technique)

53. L'article J a été approuvé par le Comité, avec l'assistance d'un groupe de contact, sur la base du texte du projet d'article J présenté par le Président, avec des modifications.

54. Un représentant a suggéré que l'article J modifié soit assorti d'une résolution sur l'assistance technique, à soumettre à l'examen de la Conférence des plénipotentiaires, et a proposé de fournir rapidement au secrétariat un projet de texte de résolution en la matière. Le Comité a accepté cette proposition.

Article K (Ressources financières et mécanismes de financement)

55. L'article K a été approuvé par le Comité, avec l'assistance d'un groupe de contact, sur la base du texte du projet d'article K présenté par le Président, avec des modifications.

56. Plusieurs pays à économie en transition se sont émus du libellé du paragraphe 4 de l'article K, notant que les intérêts des pays en développement étaient pris en compte, mais que ceux des pays à économie en transition ne l'étaient pas. Ils ont estimé que l'on s'écartait ainsi du principe accepté tout au long des négociations selon lequel les deux groupes de pays devaient être traités de manière également favorable.

Article K bis (Arrangements financiers provisoires)

57. L'article K bis a été approuvé par le Comité, avec l'assistance d'un groupe de contact, sur la base du texte du projet d'article K bis présenté par le Président, avec des modifications.

58. Le Comité s'est mis d'accord sur le texte d'un projet de résolution sur les arrangements financiers provisoires présenté par un groupe de contact, à soumettre à l'examen de la Conférence des plénipotentiaires. Le texte de ce projet de résolution figure à l'appendice II du présent rapport.

Article L (Communication des informations)

59. L'article L a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article L présenté par le Président, avec des modifications.

Article L bis (Evaluation de l'efficacité)

60. L'article L bis a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article L bis présenté par le Président, avec des modifications.

61. Un représentant, tout en marquant son accord sur le texte, a souligné que, lorsque cela était possible en fonction des moyens des Parties, la surveillance devrait être continue.

Article M (Non-respect)

62. L'article M a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article M présenté par le Président.

Article N (Règlement des différends)

63. L'article N a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article N présenté par le Président.

Article O (Conférence des Parties)

64. L'article O a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article O présenté par le Président, avec des modifications.

Article P (Secrétariat)

65. L'article P a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article P présenté par le Président, avec des modifications.

Article Q (Amendements à la Convention)

66. L'article Q a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article Q présenté par le Président, avec des modifications.

Article R (Adoption et amendement des annexes)

67. L'article R a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article R présenté par le Président, avec des modifications.

Article R bis (Registre des dérogations spécifiques)

68. L'article R *bis* a été approuvé par le Comité, avec l'assistance d'un groupe de contact, sur la base du texte du projet d'article D et d'annexes A et B présenté par le Président, avec des modifications.

69. Le Comité a dressé une liste des demandes de dérogations spécifiques au titre des annexes A et B et de dérogations dans un but acceptable au titre de l'annexe B présentées par les pays avant la clôture de la cinquième session. Cette liste figure à l'appendice VI du présent rapport. Le Comité a décidé d'accepter toutes autres demandes émanant de pays jusqu'à l'ouverture de la Conférence des plénipotentiaires le 22 mai 2001.

Article S (Droit de vote)

70. L'article S a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article S présenté par le Président.

Article T (Signature)

71. L'article T a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article T présenté par le Président, avec des modifications.

Article U (Ratification, acceptation, approbation ou adhésion)

72. L'article U a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article U présenté par le Président, avec des modifications.

Article V (Entrée en vigueur)

73. L'article V a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article V présenté par le Président.

Article W (Réserves)

74. L'article W a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article W présenté par le Président.

Article X (Dénonciation)

75. L'article X a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article X présenté par le Président.

Article Y (Dépositaire)

76. L'article Y a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article Y présenté par le Président.

Article Z (Textes faisant foi)

77. L'article Z a été approuvé par le Comité sur la base du texte du projet d'article Z présenté par le Président, avec des modifications.

Annexe A (Elimination)

78. L'Annexe A a été approuvée par le Comité, avec l'assistance d'un groupe de contact, sur la base du texte du projet d'annexe A présenté par le Président, avec des modifications.

Annexe B (Restriction)

79. L'Annexe B a été approuvée par le Comité, avec l'assistance d'un groupe de contact, sur la base du texte du projet d'annexe B présenté par le Président, avec des modifications.

80. Notant que le dicofol pouvait être utilisé en agriculture ou à des fins sanitaires, un représentant a souligné qu'il importait que les Parties sachent qu'elles étaient les utilisations prévues de la substance lorsque des dérogations étaient demandées pour le DDT en tant que contaminant dans le dicofol.

Annexe C (Polluants organiques persistants dont les rejets doivent être réduits)

81. L'Annexe C a été approuvée par le Comité, avec l'assistance d'un groupe de contact, sur la base du projet d'annexe C présenté par le Président, avec des modifications.

Annexe D (Informations requises et critères de sélection)

82. L'Annexe D a été approuvée par le Comité sur la base du projet d'annexe D présenté par le Président, avec des modifications.

Annexe E (Informations requises pour le descriptif des risques)

83. L'Annexe E a été approuvée par le Comité sur la base du projet d'annexe E présenté par le Président, avec des modifications.

Annexe F (Informations se rapportant aux considérations socio-économiques)

84. L'Annexe F a été approuvée par le Comité sur la base du projet d'annexe F présenté par le Président, avec des modifications.

V. QUESTIONS DIVERSES

A. Projets de résolution devant être présentés à la Conférence diplomatique

85. Suite à l'adoption des projets d'article, le Comité s'est penché sur la question des résolutions à présenter à la Conférence des plénipotentiaires qui sera convoquée pour adopter la Convention. Le Comité a constaté que le texte de plusieurs résolutions à soumettre à la Conférence des plénipotentiaires avait été adopté dans le courant de la semaine dans le cadre de l'approbation des articles (ces résolutions figurent à l'appendice II du présent rapport) et qu'une résolution concernant le secrétariat avait été adoptée à sa quatrième session (résolution figurant à l'appendice III du présent rapport). Notant que le temps lui manquait pour approuver les autres résolutions présentées à sa cinquième session (résolutions figurant à l'appendice IV du présent rapport), le Comité a demandé au secrétariat de convenir d'un processus approprié visant à mettre au point le texte des résolutions pour adoption par la Conférence des plénipotentiaires.

B. Activités futures et offres faites par des gouvernements

86. Le secrétariat a présenté le calendrier d'achèvement des négociations sur les POP et les activités complémentaires sur la Convention POP et les besoins financiers à cet effet (UNEP/POPS/INC.5/INF/7) et a informé les participants de l'état des contributions financières et du calendrier des réunions futures.

87. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'offre du Gouvernement du Royaume de Suède d'accueillir et de financer intégralement la Conférence des plénipotentiaires pour l'adoption de la Convention, les 22 et 23 mai 2001. Le Comité a décidé d'appeler la Convention "Convention de Stockholm".

C. Mise au point définitive du texte

88. Le secrétariat a annoncé que, sous la direction du Président, il passerait en revue le texte pour apporter des modifications rédactionnelles mineures, telles que la correction des fautes typographiques, l'ajustement de la numérotation et des renvois, la vérification des citations de documents et toute autre correction d'erreurs qui pourraient s'être glissées dans le texte. Le secrétariat a également indiqué qu'il procéderait à la vérification du texte dans toutes les langues, de façon à établir des versions faisant également foi. Il a demandé aux représentants de contribuer à ce travail d'ici au 28 février 2001. Cette approche a été approuvée par le Comité de négociation intergouvernemental.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

89. Le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa cinquième session le dimanche 10 décembre 2000, sur la base du projet de rapport paru sous les cotes UNEP/POP/INC.5/L.1 et L.1/Add.1, étant entendu que la mise au point définitive du rapport serait confiée au Rapporteur, en consultation avec le secrétariat.

VII. CLOTURE DE LA SESSION

90. A la séance de clôture, les représentants ont félicité le Président et son bureau du bon déroulement de la session et le secrétariat pour sa diligence dans la préparation de la session. Dans ses remarques de clôture, le Président a remercié le secrétariat et les représentants, en particulier les présidents des divers groupes qui avaient été constitués, pour leur contribution à la réussite du processus de négociation. Après l'échange habituel de politesses, le Président a prononcé la clôture de la session le dimanche 10 décembre 2000, à 8 heures 20.

Appendice I

PROJET DE CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES
PERSISTANTS

A. Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant que les polluants organiques persistants possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les organismes vivants et sont propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par delà les frontières internationales et déposés loin de leur site d'origine, où ils s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques,

Conscientes des préoccupations sanitaires, notamment dans les pays en développement, suscitées par l'exposition au niveau local à des polluants organiques persistants, en particulier l'exposition des femmes et, à travers elles, celle des générations futures,

Sachant que l'écosystème arctique et les populations autochtones qui y vivent sont particulièrement menacés en raison de la bio-amplification des polluants organiques persistants, et que la contamination des aliments traditionnels de ces populations constitue une question de santé publique,

Conscientes de la nécessité de prendre des mesures au niveau mondial concernant les polluants organiques persistants,

Ayant à l'esprit la décision 19/13 C du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du 7 février 1997, relative à l'action internationale à mener pour protéger la santé humaine et l'environnement en adoptant des mesures visant à réduire, voire éliminer, les émissions et rejets de polluants organiques persistants,

Rappelant les dispositions en la matière des conventions internationales pertinentes sur l'environnement, en particulier la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, y compris les accords régionaux conclus au titre de son article 11,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'Action 21,

Déclarant que toutes les Parties sont animées par un souci de précaution qui se manifeste dans la présente Convention,

Reconnaissant que la présente Convention et d'autres accords internationaux dans le domaine du commerce et de l'environnement concourent au même objectif,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leurs politiques en matière d'environnement et de développement et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement, notamment les moins avancés parmi eux, et des pays à économie en transition, en particulier de la nécessité de renforcer leurs moyens nationaux de gestion des produits chimiques, grâce notamment au

transfert de technologie, à une aide financière et technique et à la promotion de la coopération entre les Parties,

Tenant pleinement compte du Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement, adopté à la Barbade le 6 mai 1994,

Notant les capacités respectives des pays développés et en développement, ainsi que les responsabilités communes mais différenciées des Etats, telles qu'énoncées dans le Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Reconnaissant l'importante contribution que peuvent apporter le secteur privé et les organisations non gouvernementales en vue de la réduction, voire l'élimination, des émissions et des rejets de polluants organiques persistants,

Soulignant qu'il importe que les fabricants de polluants organiques persistants assument la responsabilité de l'atténuation des effets nocifs de leurs produits et donnent aux utilisateurs, aux gouvernements et au public des informations sur les propriétés de ces produits chimiques qui en font des substances dangereuses,

Conscientes de la nécessité de prendre des mesures pour prévenir les effets nocifs des polluants organiques persistants à tous les stades de leur cycle de vie,

Réaffirmant le Principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, aux termes duquel les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement,

Encourageant les Parties dépourvues de systèmes de réglementation et d'évaluation des pesticides et des substances chimiques industrielles à se doter de tels systèmes,

Reconnaissant qu'il importe de mettre au point et d'utiliser des procédés et des substances chimiques de remplacement qui soient écologiquement rationnels,

Résolues à protéger la santé humaine et l'environnement contre les incidences néfastes des polluants organiques persistants,

Sont convenues de ce qui suit :

B. Objectif

Compte tenu de l'approche de précaution évoquée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants.

C. Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) "Partie" s'entend d'un Etat ou d'une organisation régionale d'intégration économique ayant consenti à être lié par la présente Convention, et pour lequel la Convention est en vigueur;
- b) "Organisation régionale d'intégration économique" s'entend d'une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée à laquelle ses Etats membres ont transféré leurs compétences sur les questions régies par la présente Convention, et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention, ou à y adhérer;

c) "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

D. Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets

Production et utilisation intentionnelles

1. Chaque Partie :

a) Interdit et/ou prend les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer :

- i) La production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'annexe A, suivant les dispositions de ladite annexe;
- ii) L'importation et l'exportation des substances chimiques inscrites à l'annexe A, conformément aux dispositions du paragraphe 1 *bis* de l'article D;

b) Limite la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'annexe B, conformément aux dispositions de ladite annexe.

1 *bis*. Chaque Partie prend des mesures pour s'assurer :

a) Que toute substance chimique inscrite à l'annexe A ou à l'annexe B est importée uniquement :

- i) En vue d'une élimination écologiquement rationnelle; ou
- ii) En vue d'une utilisation ou dans un but autorisés pour cette Partie en vertu de l'annexe A ou de l'annexe B;

b) Que toute substance chimique inscrite à l'annexe A bénéficiant d'une dérogation spécifique concernant la production ou l'utilisation, ou toute substance chimique inscrite à l'annexe B bénéficiant d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production ou l'utilisation, compte tenu de toutes dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur sur le consentement préalable en connaissance de cause, est exportée uniquement :

- i) En vue d'une élimination écologiquement rationnelle ;
- ii) Vers une Partie qui est autorisée à utiliser cette substance chimique en vertu de l'annexe A ou de l'annexe B; ou
- iii) Vers un Etat non Partie à la présente Convention, sur certification annuelle à la Partie exportatrice. Cette certification doit préciser l'utilisation prévue de la substance chimique et comprendre une déclaration à l'effet que l'Etat d'importation s'engage, s'agissant de cette substance chimique, à :
 - a. Protéger la santé humaine et l'environnement en prenant les mesures nécessaires pour réduire au minimum ou prévenir les rejets,
 - b. Respecter les dispositions du paragraphe 4 de l'article D,
 - c. Respecter, le cas échéant, les dispositions du paragraphe 2 de la deuxième partie de l'annexe B.

Les pièces justificatives voulues, telles que législation, instruments réglementaires, directives administratives ou principes directeurs, sont

jointes à la certification. La Partie exportatrice transmet la certification au Secrétariat dans les soixante jours de sa réception;

c) Que toute substance chimique inscrite à l'annexe A pour laquelle une Partie ne bénéficie plus de dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation n'est pas exportée par cette Partie, sauf en vue d'une élimination écologiquement rationnelle;

d) Aux fins du présent paragraphe, l'expression «Etat non Partie à la présente Convention» désigne, s'agissant d'une substance chimique donnée, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être tenu par les dispositions de la Convention pour cette substance chimique.

2 *bis*. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des nouveaux pesticides ou des nouvelles substances chimiques industrielles prend des mesures de réglementation visant à prévenir la production et l'utilisation de nouveaux pesticides ou de nouvelles substances chimiques industrielles qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe D, présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants.

2 *ter*. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des pesticides et substances chimiques industrielles prend, s'il y a lieu, en considération dans le cadre de ces régimes les critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D lorsqu'elle procède à une évaluation des pesticides et substances chimiques industrielles en circulation.

5. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les paragraphes 1 et 1 *bis* de l'article D ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance chimique destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence.

6. Toute Partie bénéficiant d'une dérogation spécifique conformément à l'annexe A ou d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable conformément à l'annexe B prend des mesures appropriées pour faire en sorte que toute production ou utilisation au titre de ladite dérogation ou dans ce but est effectuée de manière à prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement. Dans le cas d'utilisations au titre de dérogations ou dans des buts acceptables donnant lieu à des rejets intentionnels dans l'environnement dans des conditions d'utilisation normale, ces rejets seront réduits au minimum nécessaire, compte tenu des normes et directives applicables.

Production involontaire

3. Chaque Partie prend au minimum les mesures ci-après pour réduire le volume total des rejets d'origine anthropique de chacune des substances chimiques inscrites à l'annexe C, dans le but de réduire leur volume au minimum et, si possible, de les éliminer à terme :

a) Elaborer, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un plan d'action ou, le cas échéant, un plan d'action régional ou sous-régional, et l'appliquer ensuite dans le cadre du plan de mise en oeuvre visé à l'article E, afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C et de faciliter l'application des alinéas b) à e). Ce plan d'action doit comporter les éléments suivants :

- i) Une évaluation des rejets actuels et projetés, et notamment l'établissement et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des rejets, compte tenu des catégories de sources énumérées à l'annexe C;
- ii) Une évaluation de l'efficacité des législations et politiques appliquées par la Partie pour gérer ces rejets;
- iii) Des stratégies visant à assurer le respect des obligations au titre du présent paragraphe, compte tenu des évaluations prévues aux points i) et ii) ;

- iv) Des mesures visant à faire connaître les stratégies susmentionnées et à promouvoir l'éducation et la formation en la matière;
 - v) Un examen de ces stratégies tous les cinq ans, pour déterminer dans quelle mesure elles ont permis à la Partie de s'acquitter des obligations au titre du présent paragraphe; les résultats de ces examens figureront dans les rapports présentés en application de l'article L ;
 - vi) Un calendrier de mise en oeuvre du plan d'action, y compris des stratégies et mesures qui y sont énoncées;
- b) Encourager l'application de mesures matériellement possibles et pratiques qui permettent d'atteindre rapidement un niveau réaliste et appréciable de réduction des rejets ou d'élimination des sources;
- c) Encourager la mise au point et, si elle le juge approprié, exiger l'utilisation de matériels, produits et procédés modifiés ou de remplacement pour prévenir la formation et le rejet de substances chimiques inscrites à l'Annexe C, en tenant compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets qui figurent à l'annexe C ainsi que des directives qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;
- d) Encourager et, conformément au calendrier de mise en oeuvre de son plan d'action, exiger le recours aux meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories de sources qu'une Partie a recensées comme justifiant ce traitement dans le cadre de son plan d'action, en se concentrant initialement sur les catégories de sources énumérées dans la partie II de l'annexe C. L'utilisation des meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories énumérées dans la partie II de ladite annexe sera introduite aussitôt que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette Partie. Pour les catégories ainsi recensées, les Parties encourageront le recours aux meilleures pratiques environnementales. Pour l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les Parties devraient tenir compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'annexe C ainsi que des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;
- e) Encourager, conformément à son plan d'action, le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales :
- i) Pour les sources existantes, à l'intérieur des catégories de sources énumérées à la partie II et de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de l'annexe C;
 - ii) Pour les sources nouvelles, à l'intérieur de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de l'annexe C pour lesquelles cette Partie ne l'a pas fait en vertu de l'alinéa d).

Pour l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les Parties devraient tenir compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'annexe C ainsi que des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;

- f) Aux fins du présent paragraphe et de l'annexe C :
- i) Par "meilleures techniques disponibles", on entend le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de

limitations des rejets visant à prévenir et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les rejets des substances chimiques énumérées à la partie I de l'annexe C et leur impact sur l'environnement dans son ensemble. A cet égard :

- ii) Par "techniques", on entend aussi bien la technologie utilisée que la façon dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise hors service;
- iii) Par techniques "disponibles", on entend les techniques auxquelles l'exploitant peut avoir accès et qui sont mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages,
- iv) Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble,
- v) Par "meilleures pratiques environnementales", on entend l'application de la combinaison la plus appropriée de stratégies et mesures de réglementation environnementale,
- vi) Par "source nouvelle", on entend toute source que l'on commence à construire ou que l'on entreprend de modifier substantiellement au moins un an après la date d'entrée en vigueur :
 - a. De la présente Convention à l'égard de la Partie concernée, ou
 - b. D'un amendement à l'annexe C pour la Partie concernée, lorsque la source est soumise aux dispositions de la présente Convention uniquement en vertu de cet amendement.

f) *bis*. Des valeurs limites de rejets ou des normes de fonctionnement peuvent être utilisées par une Partie pour s'acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent paragraphe.

Stocks et déchets

4. Afin de s'assurer que les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, et les déchets, y compris les produits et articles réduits à l'état de déchets, constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par ces substances soient gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement, chaque Partie :

- a) Elabore des stratégies appropriées pour identifier:

- i) Les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, et
 - ii) Les produits et articles en circulation et les déchets constitués d'une substance chimique inscrite à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par cette substance;
- b) Identifie, dans la mesure du possible, les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, sur la base des stratégies visées à l'alinéa a);
- c) Gère les stocks, le cas échéant, d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle. Les stocks de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B qu'il n'est plus permis d'utiliser conformément à une dérogation spécifique prévue à l'annexe A ou à une dérogation spécifique ou un but acceptable prévu à l'annexe B, à l'exception des stocks qu'il est permis d'exporter conformément au paragraphe 1 *bis* de l'article D, sont considérés comme des déchets et sont gérés conformément à l'alinéa d);
- d) Prend des mesures appropriées pour s'assurer que les déchets, y compris les produits et articles une fois réduits à l'état de déchets :
- i) Sont manipulés, recueillis, transportés et emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle;
 - ii) Sont éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants, ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle lorsque la destruction ou la transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ou la teneur en polluants organiques persistants est faible, compte tenu des règles, normes et directives internationales, y compris celles qui pourraient être élaborées conformément au paragraphe 4 *bis*, et des régimes régionaux et mondiaux pertinents régissant la gestion des déchets dangereux;
 - iii) Ne puissent être soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations des polluants organiques persistants; et
 - iv) Ne font pas l'objet de mouvements transfrontières sans qu'il soit tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes;
- e) S'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par des substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C; si la décontamination de ces sites est entreprise, celle-ci doit être effectuée de manière écologiquement rationnelle.

4 *bis*. La Conférence des Parties coopère étroitement avec les organes appropriés de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pour, notamment :

- i) Etablir les niveaux de destruction et de transformation irréversible nécessaires pour garantir que les caractéristiques des polluants organiques persistants énumérées au paragraphe 1 de l'annexe D ne sont pas présentes;
- ii) Déterminer les méthodes dont ils considèrent qu'elles constituent l'élimination écologiquement rationnelle visée ci-dessus;

- iii) S'employer à établir, le cas échéant, les niveaux de concentration des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C afin de définir la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au point ii) de l'alinéa d) du paragraphe 4.

R bis : Registre des dérogations spécifiques

1. Un registre est établi par les présentes afin d'identifier les Parties bénéficiant de dérogations spécifiques prévues à l'Annexe A ou à l'annexe B. Il ne recense pas les Parties qui appliquent les dispositions de l'annexe A ou de l'annexe B dont toutes les Parties peuvent se prévaloir. Ce registre est tenu par le Secrétariat et est accessible au public.
2. Le registre comprend :
 - a) Une liste des types de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A et à l'annexe B;
 - b) Une liste des Parties bénéficiant d'une dérogation spécifique prévue à l'annexe A ou à l'annexe B;
 - c) Une liste des dates d'expiration pour chaque dérogation spécifique enregistrée.
3. Tout Etat qui devient Partie peut, moyennant notification écrite adressée au Secrétariat, faire enregistrer un ou plusieurs types de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A ou à l'annexe B.
4. A moins qu'une date antérieure ne soit indiquée dans le registre par une Partie, ou qu'une prorogation ne soit accordée conformément au paragraphe 7, toutes les dérogations spécifiques enregistrées expirent cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui concerne une substance chimique donnée.
5. A sa première réunion, la Conférence des Parties arrête un processus d'examen des inscriptions au registre.
6. Préalablement à l'examen d'une inscription au registre, la Partie concernée soumet au Secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de cette dérogation reste nécessaire. Le Secrétariat distribue ce rapport à toutes les Parties. L'examen de la dérogation s'effectue sur la base de toutes les informations disponibles. La Conférence des Parties peut faire à ce sujet toute recommandation qu'elle estime appropriée à la Partie concernée.
7. Sur demande de la Partie concernée, la Conférence des Parties peut décider de proroger une dérogation spécifique pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. En rendant sa décision, la Conférence des Parties prend dûment en compte la situation particulière des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition.
8. Une Partie peut, à tout moment, retirer son inscription au registre pour une dérogation spécifique, sur notification écrite adressée au Secrétariat. Le retrait prend effet à la date indiquée dans la notification.
9. Lorsque plus aucune Partie n'est enregistrée pour un type particulier de dérogation spécifique, aucun nouvel enregistrement n'est accepté pour ladite dérogation.

E. Plans de mise en oeuvre

1. Chaque Partie :

a) Elabore et s'efforce de mettre en oeuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention;

b) Transmet son plan de mise en oeuvre à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

c) Examine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en oeuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet.

2. Les Parties coopèrent, selon qu'il convient, directement ou par l'intermédiaire d'organisations mondiales, régionales et sous-régionales, et consultent leurs parties prenantes nationales, notamment les associations féminines et les organisations oeuvrant dans le domaine de la santé des enfants, afin de faciliter l'élaboration, l'application et l'actualisation de leurs plans de mise en oeuvre.

3. Les Parties s'efforcent d'utiliser et, si nécessaire, de mettre en place des moyens d'intégration des plans nationaux de mise en oeuvre pour les polluants organiques persistants dans leurs stratégies de développement durable, selon qu'il convient.

F. Inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C

1. Une Partie peut présenter au Secrétariat une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C. Cette proposition doit comporter les informations requises à l'annexe D. Une Partie peut être aidée par d'autres Parties et/ou le Secrétariat dans l'élaboration de sa proposition.

2. Le Secrétariat vérifie si la proposition comporte les informations requises à l'annexe D. Si le Secrétariat estime que la proposition comporte bien ces informations, il la transmet au Comité d'étude des polluants organiques persistants.

3. Le Comité examine la proposition et applique les critères de sélection énoncés à l'annexe D d'une manière souple et transparente, en tenant compte de façon intégrée et équilibrée de toutes les informations fournies.

3 *bis*. Si le Comité décide que :

a) La proposition répond aux critères de sélection, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et aux observateurs et les invite à présenter les informations requises à l'Annexe E;

b) La proposition ne répond pas aux critères de sélection, il en informe, par l'intermédiaire du Secrétariat, toutes les Parties et les observateurs et communique la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et la proposition est rejetée.

3 *ter*. Toute Partie peut présenter de nouveau au Comité une proposition que le Comité a rejetée conformément au paragraphe 3 *bis*. La proposition ainsi présentée de nouveau peut faire état des préoccupations de la Partie en question, ainsi que des raisons justifiant un nouvel examen par le Comité. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester la décision du Comité, et la Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base des critères de sélection de l'annexe D et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition.

4. Lorsque le Comité a décidé que la proposition répond aux critères de sélection, ou que la Conférence des Parties a décidé de donner suite à la proposition, le Comité procède à un nouvel

examen de la proposition, en tenant compte des informations supplémentaires pertinentes reçues, et établit un projet de descriptif des risques conformément à l'annexe E. Il communique ce projet, par l'intermédiaire du Secrétariat, à toutes les Parties et aux observateurs, recueille leurs observations techniques et, compte tenu de ces observations, complète le descriptif des risques.

5. Si, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'annexe E, le Comité décide que :

a) La substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial, il est donné suite à la proposition. L'absence de certitude scientifique absolue n'empêche pas de donner suite à la proposition. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, demande à toutes les Parties et aux observateurs de fournir des informations se rapportant aux considérations énoncées à l'annexe F. Il établit alors une évaluation de la gestion des risques qui comprend une analyse des éventuelles mesures de réglementation de la substance chimique, conformément à ladite annexe;

b) Il ne doit pas être donné suite à la proposition, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, le descriptif des risques à toutes les Parties et aux observateurs et rejette la proposition.

6 *bis*. Pour toute proposition rejetée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5, une Partie peut demander à la Conférence des Parties d'examiner la possibilité de charger le Comité de demander des informations supplémentaires à la Partie ayant présenté la proposition et à d'autres Parties pendant une période ne dépassant pas un an. Une fois cette période écoulée, et sur la base de toutes informations reçues, le Comité réexamine la proposition conformément au paragraphe 4 avec un rang de priorité à décider par la Conférence des Parties. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester la décision du Comité, et la Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'annexe E et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition. Si la Conférence des Parties décide qu'il doit être donné suite à la proposition, le Comité établit l'évaluation de la gestion des risques.

7. Sur la base du descriptif des risques mentionné au paragraphe 4 et de l'évaluation de la gestion des risques mentionnée au paragraphe 5, le Comité recommande à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription de la substance chimique aux annexes A, B et/ou C. La Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité, y compris toute incertitude scientifique, décide, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la substance chimique aux annexes A, B et/ou C, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance.

G. Echange d'informations

1. Chaque Partie facilite ou entreprend l'échange d'informations se rapportant :

a) A la réduction ou à l'élimination de la production, de l'utilisation et des rejets de polluants organiques persistants;

b) Aux solutions de remplacement des polluants organiques persistants, notamment d'informations sur leurs risques ainsi que sur leurs coûts économiques et sociaux.

2. Les Parties échangent les informations visées au paragraphe 1 directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat.

3. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange de ces informations.

4. Le Secrétariat joue le rôle de centre d'échange pour les informations sur les polluants organiques persistants, y compris celles communiquées par les Parties et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

5. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la Convention respectent le caractère confidentiel des informations comme mutuellement convenu.

H. Information, sensibilisation et éducation du public

1. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, favorise et facilite :

a) La sensibilisation de ses responsables politiques et de ses décideurs aux polluants organiques persistants;

b) La fourniture au public de toutes les informations disponibles sur les polluants organiques persistants, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de l'article G;

c) L'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation, en particulier à l'intention des femmes, des enfants et des moins instruits, sur les polluants organiques persistants, ainsi que sur leurs effets sur la santé et l'environnement et sur les solutions de remplacement;

d) La participation du public à la prise en considération des polluants organiques persistants et de leurs effets sur la santé et l'environnement et à la mise au point de solutions appropriées, y compris les possibilités de contributions nationales à l'application de la présente Convention;

e) La formation de travailleurs, de scientifiques, d'éducateurs et de personnel technique et de direction;

f) La mise au point et l'échange de matériels d'éducation et de sensibilisation aux niveaux national et international;

g) L'élaboration et l'exécution de programmes d'éducation et de formation aux niveaux national et international.

2. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, veille à ce que le public ait accès aux informations publiques visées au paragraphe 1 et à ce que ces informations soient tenues à jour.

3. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, encourage l'industrie et les usagers professionnels à favoriser et faciliter la fourniture des informations visées au paragraphe 1 au niveau national et, le cas échéant, aux niveaux sous-régional, régional et mondial.

4. Pour la fourniture d'informations sur les polluants organiques persistants et les solutions de remplacement, les Parties peuvent recourir à des fiches techniques de sécurité, à des rapports, aux médias et à d'autres moyens de communication, et établir des centres d'information aux niveaux national et régional.

5. Chaque Partie envisage avec bienveillance l'élaboration de mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants, pour la collecte et la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles des substances chimiques énumérées à l'annexe A, B ou C qui sont rejetées ou éliminées.

I. Recherche-développement et surveillance

1. Les Parties, dans la mesure de leurs moyens, encouragent et/ou entreprennent, aux niveaux national et international, des activités appropriées de recherche-développement, de surveillance et de coopération concernant les polluants organiques persistants et, le cas échéant, les solutions de

remplacement et les polluants organiques persistants potentiels, portant notamment sur les points suivants :

- a) Sources et rejets dans l'environnement;
- b) Présence, niveaux et tendances chez les êtres humains et dans l'environnement;
- c) Propagation, devenir et transformation dans l'environnement;
- d) Effets sur la santé humaine et l'environnement;
- e) Impacts socio-économiques et culturels;
- f) Réduction ou élimination des rejets ;
- g) Méthodologies harmonisées d'inventaire des sources de production et techniques analytiques de mesure des rejets.

2. Lorsqu'elles entreprennent des activités en vertu du paragraphe 1, les Parties, dans la mesure de leurs moyens:

- a) Appuient et renforcent, le cas échéant, des organisations, réseaux et programmes internationaux ayant pour objet de définir, de conduire, d'évaluer et de financer la recherche, la collecte de données et la surveillance, compte tenu de la nécessité de réduire le plus possible les doubles emplois;
- b) Appuient les activités nationales et internationales visant à renforcer les capacités nationales de recherche scientifique et technique, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, et à favoriser l'accès aux données et analyses et leur échange;
- c) Tiennent compte des préoccupations et des besoins, en particulier en matière de ressources financières et techniques, des pays en développement et des pays à économie en transition, et coopèrent au renforcement de leur capacité à participer aux activités visées aux alinéas a) et b);
- d) Entreprennent des travaux de recherche visant à atténuer les effets des polluants organiques persistants sur la santé génésique;
- e) Mettent les résultats de leurs activités de recherche-développement et de surveillance visées dans le présent paragraphe à la disposition du public, en temps utile et à intervalles réguliers;
- f) Encouragent et/ou entreprennent une coopération en ce qui concerne le stockage et la tenue à jour des informations issues des activités de recherche-développement et surveillance.

J. Assistance technique

1. Les Parties reconnaissent que la fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée à la demande de Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition est essentielle pour appliquer avec succès la présente Convention.
2. Les Parties coopèrent pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider, compte tenu de leurs besoins particuliers, à développer et à renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.
3. A cet égard, l'assistance technique devant être fournie par les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens, comprend, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.
4. Les Parties prennent, le cas échéant, des dispositions pour fournir une assistance technique et favoriser le transfert de technologie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, en vue de l'application de la présente Convention. Ces dispositions comprennent la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.
5. Aux fins du présent article, les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant l'assistance technique.

K. Ressources financières et mécanismes de financement

1. Chaque partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens, un appui et des incitations d'ordre financier au titre des activités nationales qui visent à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.
2. Les pays développés Parties fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de couvrir la totalité des surcoûts convenus de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, comme convenu entre une Partie bénéficiaire et une entité participant au mécanisme décrit au paragraphe 6. D'autres Parties peuvent également, à titre volontaire et dans la mesure de leurs moyens, fournir de telles ressources financières. Les contributions d'autres sources devraient également être encouragées. Dans l'exécution de ces engagements, il est tenu compte de la nécessité d'un financement adéquat, prévisible et en temps utile et de l'importance d'un partage des charges entre les Parties contribuant.
3. Les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens et conformément à leurs plans, priorités et programmes nationaux, peuvent aussi fournir, et les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition obtenir des ressources financières pour les aider dans l'application de la présente Convention par d'autres sources et voies bilatérales, régionales ou multilatérales.
4. La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de la mesure dans laquelle les pays développés Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention en ce qui concerne les ressources financières, l'assistance technique et le transfert de technologie. Il sera pleinement tenu compte du fait qu'un développement économique et social durable et l'élimination de la pauvreté sont, pour les pays en développement Parties, la priorité absolue, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant le financement.
6. Il est défini par les présentes un mécanisme pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de ressources financières adéquates et régulières à titre de don ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention. Aux fins de la présente Convention, ce mécanisme sera placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte. Sa gestion sera confiée à un ou plusieurs organismes, y compris parmi les organismes internationaux existants, selon ce que décidera la Conférence des Parties. Le mécanisme pourra aussi comprendre d'autres organismes fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale. Les contributions au mécanisme s'ajoutent à d'autres transferts financiers aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, comme indiqué au paragraphe 2 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.
7. Conformément aux objectifs de la présente Convention et au paragraphe 6, la Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements visant à donner effet à ces directives. Ces directives porteront notamment sur les points suivants :
- a) La définition des priorités en matière de politiques, de stratégies et de programmes, ainsi que de critères et directives clairs et détaillés concernant les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris la surveillance et l'évaluation régulière de cette utilisation ;
 - b) La présentation à la Conférence des Parties, par l'organisme ou les organismes, de rapports périodiques sur l'adéquation et la régularité du financement des activités liées à l'application de la Convention;
 - c) La promotion de méthodes, de mécanismes et de dispositifs faisant appel à plusieurs sources de financement;
 - d) Les modalités de détermination, d'une manière prévisible et claire, du montant des ressources financières nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention, compte tenu du fait que l'élimination des polluants organiques persistants risque de nécessiter un financement soutenu, et des conditions dans lesquelles ce montant fera l'objet d'un examen périodique ;
 - e) Les modalités de la fourniture aux Parties intéressées d'une aide concernant l'évaluation des besoins et de renseignements sur les sources de financement disponibles et les modes de financement, de façon à faciliter la coordination entre elles.
8. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa deuxième réunion et par la suite périodiquement, l'efficacité du mécanisme institué en vertu du présent article, sa capacité à faire face aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, les critères et directives visés au paragraphe 7, le niveau de financement ainsi que l'efficacité des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme de financement. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme, notamment en formulant des recommandations et directives sur les mesures à prendre pour garantir des ressources financières adéquates et régulières afin de répondre aux besoins des Parties.

K bis. Arrangements financiers provisoires

La structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial, qui fonctionne conformément à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, fait office, à titre provisoire, de principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement visé à l'article K, dans l'intervalle entre la date d'entrée en vigueur de la présente

Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide de la structure institutionnelle à désigner conformément à l'article K. La structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial devrait s'acquitter de cette fonction au moyen de mesures opérationnelles portant spécifiquement sur les polluants organiques persistants, compte tenu du fait que de nouveaux arrangements en la matière peuvent s'avérer nécessaires.

L. Communication des informations

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur leur efficacité dans la réalisation des objectifs de la Convention.
2. Chaque Partie fournit au Secrétariat :
 - a) Des données statistiques sur les quantités totales produites, importées et exportées de chacune des substances chimiques inscrites aux annexes A et B, ou une estimation plausible de ces quantités;
 - b) Dans la mesure du possible, une liste des Etats d'où elle a importé chaque substance, et des Etats vers lesquels elle a exporté chaque substance.
3. Ces informations sont communiquées périodiquement et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion.

L bis. Evaluation de l'efficacité

1. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et périodiquement par la suite à des intervalles dont elle décidera, la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention.
2. Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties, à sa première réunion, décide de la mise en place d'arrangements lui permettant de disposer de données de surveillance comparables sur la présence des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C, ainsi que sur leur propagation dans l'environnement aux niveaux régional et mondial. Ces arrangements :
 - a) Devraient être mis en oeuvre par les Parties sur une base régionale, s'il y a lieu, selon leurs moyens techniques et financiers, en tirant parti dans la mesure du possible des programmes et mécanismes de surveillance existants et en favorisant l'harmonisation des approches;
 - b) Peuvent être complétés si nécessaire, compte tenu des différences entre régions et de leurs capacités à réaliser des activités de surveillance;
 - c) Prévoient l'établissement de rapports à la Conférence des Parties sur les résultats des activités de surveillance aux niveaux régional et mondial, à des intervalles à spécifier par la Conférence des Parties.
3. L'évaluation décrite au paragraphe 1 est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques disponibles, y compris :
 - a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis conformément au paragraphe 2;
 - b) Des rapports nationaux présentés conformément à l'article L;
 - c) Des informations sur le non-respect reçues conformément aux procédures établies en vertu de l'article M.

M. Non-respect

La Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

N. Règlement des différends

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires l'un ou les deux moyens de règlement des différends ci-après à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation :
 - a) L'arbitrage, conformément aux procédures qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe;
 - b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.
3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée à l'alinéa a) du paragraphe 2.
4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la notification écrite de sa révocation auprès du dépositaire.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement ou l'une des procédures prévues au paragraphe 2, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend dans les douze mois qui suivent la notification par une partie à une autre partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à une commission de conciliation, à la demande de l'une quelconque des parties au différend. La commission de conciliation présente un rapport assorti de recommandations. Des procédures supplémentaires concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion.

O. Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.

5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et, à cette fin :

a) Créée, conformément aux dispositions du paragraphe 6, les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;

b) Coopère, selon que de besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

b *bis*) Examine périodiquement toutes les informations communiquées aux Parties en application de l'article L, et étudie notamment l'efficacité de l'alinéa iii) du paragraphe 1 *bis* de l'article D ;

c) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

6. La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention. A cet égard :

a) Les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé de spécialistes de l'évaluation ou de la gestion des substances chimiques désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable;

b) La Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité;

c) Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, ses recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

7. La Conférence des Parties évalue, à sa troisième réunion, la nécessité du maintien de la procédure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 *bis* de l'article D, en examinant notamment son efficacité.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

P. Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un Secrétariat.

2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et leur fournir les services voulus;

- b) Faciliter l'octroi d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, sur demande, aux fins de l'application de la présente Convention;
- c) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;
- d) Etablir et transmettre aux Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu de l'article L et d'autres informations disponibles;
- e) Conclure, sous la supervision de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- f) S'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la Convention et de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Parties.

3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

Q. Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les amendements à la Convention sont adoptés lors d'une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, à titre d'information, au dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.
4. Le dépositaire communique l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

R. Adoption et amendement des annexes

1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.
2. Toute nouvelle annexe a exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions à caractère scientifique, technique ou administratif.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article Q;

b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication par le dépositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c);

c) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de communication par le dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, ladite annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b).

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe A, B ou C sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, si ce n'est qu'un amendement à l'annexe A, B ou C n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au sujet des amendements à ces annexes en application du paragraphe 4 de l'article U, auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

5. La procédure ci-après s'applique à la proposition, à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement à l'annexe D, E ou F :

a) Les amendements sont proposés selon la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article Q;

b) Les Parties décident de tout amendement à l'Annexe D, E ou F par consensus;

c) Toute décision tendant à amender l'annexe D, E ou F est immédiatement communiquée aux Parties par le dépositaire. Cet amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à une date à préciser dans la décision.

6. Lorsqu'une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

S. Droit de vote

1. Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

T. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à Stockholm, le 23 mai 2001, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 mai 2001 au 22 mai 2002.

U. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations informent aussi le dépositaire, qui informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.
4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

V. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

W. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

X. Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au depositaire.

2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le depositaire, ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

Y. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le depositaire de la présente Convention.

Z. Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Stockholm, le vingt-deux mai deux mille un.

Annexe A : EliminationPremière partie

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Aldrine* No de CAS : 309-00-2	Production	Néant
	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide
Chlordane* No. de CAS : 57-74-9	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide Termiticide Termiticide dans les bâtiments et les barrages Termiticide sur les routes Additif dans les adhésifs pour contre-plaqué
Dieldrine* No. de CAS : 60-57-1	Production	Néant
	Utilisation	Activités agricoles
Endrine* No. de CAS : 72-20-8	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Heptachlore* No. de CAS : 76-44-8	Production	Néant
	Utilisation	Termiticide Termiticide dans la charpente des maisons Termiticide (souterrain) Traitement du bois Boîtiers de câbles souterrains
Hexachlorobenzène No. de CAS : 118-74-1	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le Registre
	Utilisation	Produit intermédiaire Solvant dans les pesticides Intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé
Mirex* No. de CAS : 2385-85-5	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Termiticide
Toxaphène* No. de CAS : 8001-35-2	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Polychlorobiphényles (PCB)*	Production	Néant
	Utilisation	Articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente annexe

Notes :

i) Sauf disposition contraire de la Convention, les quantités d'une substance chimique présentes non intentionnellement dans des produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe.

ii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation aux fins du paragraphe 1 *bis* de l'article D. Les quantités d'une substance chimique présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente en ce qui concerne cette substance ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe, pour autant que la Partie ait notifié le Secrétariat qu'un type particulier d'article est toujours en circulation dans cette Partie. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition du public.

iii) La présente note, qui ne s'applique pas aux substances chimiques dont le nom est suivi d'un astérisque dans la colonne « Substance chimique » de la première partie de la présente annexe, ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation aux fins du paragraphe 1 *bis* de l'article D. Etant donné que des quantités appréciables de la substance chimique ne sont pas censées atteindre les êtres humains et l'environnement lors de la production et de l'utilisation d'un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, une Partie qui en notifie le Secrétariat peut autoriser la production et l'utilisation, comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, de quantités d'une substance chimique inscrite à la présente annexe chimiquement transformées lors de la fabrication d'autres substances chimiques qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D, ne présentent pas les caractéristiques d'un polluant organique persistant. Cette notification comprend des données sur la production totale et l'utilisation de cette substance chimique ou une estimation plausible de ces données et des informations sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final. Cette procédure s'applique sauf disposition contraire de la présente annexe. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition de la Conférence des Parties et du public. Cette production ou utilisation n'est pas considérée comme une dérogation spécifique en matière de production ou d'utilisation. Il est mis fin à cette production et à cette utilisation au bout de dix ans, à moins que la Partie concernée n'adresse au Secrétariat une nouvelle notification, auquel cas le délai est prolongé de dix ans, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, après examen de la production et de l'utilisation. La procédure de notification peut être répétée.

iv) Les Parties les ayant fait enregistrer en ce qui les concerne conformément à l'article R *bis* peuvent se prévaloir de toutes les dérogations spécifiques prévues par la présente annexe, à l'exception de l'utilisation de polychlorobiphényles dans les articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente annexe, dérogation dont toutes les Parties peuvent se prévaloir.

Deuxième partiePolychlorobiphényles

Chaque Partie :

a) S'agissant de l'élimination de l'utilisation des polychlorobiphényles dans les équipements (par exemple transformateurs, condensateurs, ou autres réceptacles contenant des liquides) d'ici à 2025, sous réserve d'examen par la Conférence des Parties, prend des mesures conformément aux priorités ci-après :

- i) S'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant plus de 10 % et de 5 litres de polychlorobiphényles ;
- ii) S'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant plus de 0,05 % et de 5 litres de polychlorobiphényles ;
- iii) S'efforcer d'identifier et de retirer de la circulation les équipements contenant plus de 0,005 % et de 0,05 litres de polychlorobiphényles ;

b) Conformément aux priorités énoncées à l'alinéa a), privilégie les mesures ci-après visant à réduire l'exposition et les risques en vue de réglementer l'emploi des polychlorobiphényles :

- i) Utilisation uniquement dans des équipements intacts et qui ne fuient pas et seulement dans des lieux où les risques de rejet dans l'environnement peuvent être réduits au minimum et où il peut y être rapidement remédié ;
- ii) Aucune utilisation dans des équipements situés dans des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ;
- iii) Dans le cas d'une utilisation dans des zones peuplées, y compris des écoles et des hôpitaux, adoption de toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer un incendie, et inspection à intervalles réguliers des équipements pour déceler les fuites;

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 *bis* de l'article D, veille à ce que les équipements contenant des polychlorobiphényles, tels que décrits à l'alinéa a), ne soient ni exportés ni importés, sauf en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets;

d) Sauf pour des opérations de maintenance et d'entretien, n'autorise pas la récupération à des fins de réutilisation dans d'autres équipements des liquides dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 % ;

e) S'emploie résolument à parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des déchets de liquides contenant des polychlorobiphényles et d'équipements contaminés par des polychlorobiphényles dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 %, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article D, dès que possible et au plus tard en 2028, sous réserve d'examen par la Conférence des Parties;

f) Au lieu de la note ii) de la première partie de la présente annexe, s'efforce d'identifier d'autres articles dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 pour cent (par exemple gaines de câbles, matériaux de calfatage et objets peints) et de les gérer conformément au paragraphe 4 de l'article D;

g) Etablit tous les cinq ans un rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles et le soumet à la Conférence des Parties en application de l'article L;

h) Les rapports visés à l'alinéa g) sont, selon qu'il convient, examinés par la Conférence des Parties dans le cadre de l'examen des polychlorobiphényles. La Conférence des Parties examine les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles tous les cinq ans ou selon une autre périodicité, le cas échéant, compte tenu des rapports susvisés.

Annexe B : RestrictionPremière partie

Substance chimique	Activité	But acceptable ou dérogation spécifique
DDT (1-1-1-Trichloro-2,2-bis (4-chlorophényl)éthane) No. de CAS : 50-29-3	Production	<u>But acceptable :</u> Utilisation pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de la présente annexe <u>Dérogation spécifique :</u> Intermédiaire dans la production de dicofol Produit intermédiaire
	Utilisation	<u>But acceptable :</u> Utilisation pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de la présente annexe <u>Dérogation spécifique :</u> Production de dicofol Produit intermédiaire

Notes :

- i) Sauf disposition contraire de la Convention, les quantités d'une substance chimique présentes non intentionnellement dans des produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe.
- ii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production ou l'utilisation aux fins du paragraphe 1 *bis* de l'article D. Les quantités d'une substance chimique présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente en ce qui concerne cette substance ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe, pour autant que la Partie ait notifié le Secrétariat qu'un type particulier d'article est toujours en circulation dans cette Partie. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition du public.
- iii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production ou l'utilisation aux fins du paragraphe 1 *bis* de l'article D. Etant donné que des quantités appréciables de la substance chimique ne sont pas censées atteindre les êtres humains et l'environnement lors de la production et de l'utilisation d'un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, une Partie qui en notifie le Secrétariat peut autoriser la production et l'utilisation, comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, de quantités d'une substance chimique inscrite à la présente annexe chimiquement transformées lors de la fabrication d'autres substances chimiques qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D, ne présentent pas les caractéristiques d'un polluant organique persistant. Cette notification comprend des données sur la production totale et l'utilisation de cette substance chimique ou une estimation plausible de ces données et des informations sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final. Cette procédure s'applique

sauf disposition contraire de la présente annexe. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition de la Conférence des Parties et du public. Cette production ou utilisation n'est pas considérée comme une dérogation spécifique en matière de production ou d'utilisation. Il est mis fin à cette production et à cette utilisation au bout de dix ans, à moins que la Partie considérée n'adresse au Secrétariat une nouvelle notification, auquel cas le délai est prolongé de dix ans, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, après un examen de la production et de l'utilisation. La procédure de notification peut être répétée.

- iv) Les Parties les ayant fait enregistrer en ce qui les concerne conformément à l'article R *bis* peuvent se prévaloir de toutes les dérogations spécifiques prévues par la présente annexe.

Deuxième partie

DDT (1-1-1-trichloro-2,2bis(4-chlorophényl)éthane)

1. La production et l'utilisation du DDT sont éliminées excepté pour les Parties qui ont notifié au Secrétariat leur intention de produire et/ou d'utiliser du DDT. Un registre DDT accessible au public est établi par les présentes. Le Secrétariat tient le registre DDT.
2. Chaque Partie qui produit et/ou utilise du DDT limite cette production et/ou cette utilisation à la lutte contre les vecteurs pathogènes conformément aux recommandations et lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé relatives à l'utilisation du DDT et ce, pour autant que la Partie en question ne dispose pas de solutions de rechange localement sûres, efficaces et abordables.
3. Dans le cas où une Partie ne figurant pas sur le registre DDT détermine qu'elle a besoin de DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, elle le notifie au Secrétariat aussitôt que possible pour être immédiatement inscrite sur le registre DDT. Elle le notifie en même temps à l'Organisation mondiale de la santé.
4. Chaque Partie qui utilise du DDT fournit tous les trois ans au Secrétariat et à l'Organisation mondiale de la santé des informations sur la quantité utilisée, les conditions de cette utilisation et son intérêt pour la stratégie prophylactique de cette Partie, sous une forme à décider par la Conférence des Parties en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé.
5. Dans l'objectif de réduire et, à terme, d'éliminer l'utilisation du DDT, la Conférence des Parties encourage :
 - a) Toute Partie utilisant du DDT à élaborer et exécuter un plan d'action dans le cadre du plan de mise en oeuvre visé à l'article E. Ce plan d'action comprend :
 - i) La mise au point de mécanismes réglementaires et autres pour faire en sorte que l'utilisation du DDT soit limitée à la lutte contre les vecteurs pathogènes;
 - ii) L'utilisation de produits, méthodes et stratégies de remplacement adéquats, y compris des stratégies de gestion des résistances pour s'assurer que ces solutions de remplacement restent efficaces;
 - iii) Des mesures pour renforcer les soins de santé et réduire l'incidence de la maladie.
 - b) Les Parties à promouvoir, dans la mesure de leurs moyens, la recherche-développement concernant des substances chimiques et non chimiques, des méthodes et des stratégies de remplacement sûrs pour les Parties utilisant du DDT, en rapport avec la situation de ces pays et ayant pour but de réduire le fardeau que représente la maladie pour les hommes et l'économie. Les facteurs à privilégier pour l'étude des solutions de remplacement ou des combinaisons de solutions de remplacement comprennent les risques pour la santé humaine et les incidences sur l'environnement de ces solutions de remplacement. Les solutions de remplacement viables du DDT doivent présenter moins de risques pour la santé humaine et l'environnement, convenir à la lutte contre la maladie compte tenu de la situation de chaque Partie, et être étayées par des données de surveillance.
6. A partir de sa première réunion, et au moins tous les trois ans par la suite, la Conférence des Parties évalue, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, sur la base des informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, notamment :
 - a) La production et l'utilisation du DDT et les conditions énoncées au paragraphe 2;
 - b) La disponibilité, la pertinence et l'application des solutions de remplacement du DDT ;

c) Les progrès faits dans le renforcement de la capacité des pays à recourir à ces solutions de remplacement en toute sécurité.

7. Une Partie peut à tout moment se retirer du registre DDT, moyennant notification écrite au Secrétariat. Ce retrait prend effet à la date indiquée dans la notification.

Annexe CPartie I : Polluants organiques persistants soumis aux obligations énoncées au paragraphe 3 de l'article D

La présente annexe s'applique aux polluants organiques persistants suivants, lorsqu'ils sont produits et rejetés involontairement par des sources anthropiques :

Substance chimique
Polychlorodibenzo- <i>p</i> -dioxines et dibenzofuranes (PCDD/PCDF)
Hexachlorobenzène (HCB) (No. de CAS : 118-74-1)
Polychlorobiphényles (PCB)

Partie II : Catégories de sources

Les polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes, l'hexachlorobenzène et les polychlorobiphényles sont produits et rejetés involontairement lors de procédés thermiques faisant intervenir des matières organiques et du chlore, du fait d'une combustion incomplète ou de réactions chimiques. Les catégories suivantes de sources industrielles ont un potentiel relativement élevé de production et de rejet de ces substances dans l'environnement :

- a) Les incinérateurs de déchets, y compris les co-incinérateurs de déchets municipaux, dangereux ou médicaux, ou de boues d'épuration;
- b) Le brûlage de déchets dangereux dans des fours en ciment;
- c) La production de pâte utilisant le chlore élémentaire, ou des substances chimiques générant du chlore élémentaire, pour le blanchiment;
- d) Les procédés thermiques suivants dans l'industrie métallurgique :
 - i) Production secondaire de cuivre ;
 - ii) Installations de frittage de l'industrie métallurgique ;
 - iii) Production secondaire d'aluminium ;
 - iv) Production secondaire de zinc.

Partie III : Catégories de sources

3. Les polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes, l'hexachlorobenzène et les polychlorobiphényles peuvent également être produits et rejetés involontairement par les catégories de sources suivantes, notamment :

- a) La combustion à ciel ouvert de déchets, y compris dans les décharges;
- b) Les procédés thermiques de l'industrie métallurgique autres que ceux mentionnés dans la partie II;
- c) Les sources de combustion résidentielles;
- d) La combustion de combustibles fossiles dans les chaudières de centrales et les chaudières industrielles;
- e) Les installations de brûlage de bois et de combustibles issus de la biomasse;

- f) Les procédés spécifiques de production de substances chimiques entraînant des rejets de polluants organiques persistants produits involontairement, notamment la production de chlorophénols et de chloranile;
- g) Les fours crémateurs;
- h) Les véhicules à moteur, notamment ceux utilisant de l'essence au plomb;
- i) La destruction de carcasses d'animaux;
- j) La teinture des textiles ou du cuir (au chloranile) et la finition (extraction alcaline);
- k) Les installations de broyage des épaves de véhicules;
- l) Le chauffage lent de câbles en cuivre;
- m) Les raffineries d'huiles usées.

Partie IV : Définitions

1. Aux fins de la présente annexe :

a) «Polychlorobiphényles» s'entend des composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphényle (deux cycles benzéniques reliés par un seul lien carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à dix ;

b) «Polychlorodibenzo-*p*-dioxines » et « polychlorodibenzofuranes », s'entend des composés aromatiques tricycliques formés par deux cycles benzéniques reliés par deux atomes d'oxygène dans le cas des polychlorodibenzo-*p*-dioxines et par un atome d'oxygène et un lien carbone-carbone dans le cas des polychlorodibenzofuranes, et dont les atomes d'hydrogène peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à huit.

Dans la présente annexe, la toxicité des polychlorodibenzo-*p*-dioxines et des dibenzofuranes est exprimée à l'aide de la notion d'équivalence toxique, qui définit l'activité toxique relative de type dioxine de différents congénères des polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes et des polychlorobiphényles coplanaires par rapport au 2, 3, 7, 8-tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine. Les facteurs d'équivalence toxique à utiliser aux fins de la présente Convention doivent être conformes aux normes internationales agréées, à commencer par les facteurs d'équivalence toxique pour les mammifères publiés en 1998 par l'Organisation mondiale pour la santé concernant les polychlorodibenzo-*p*-dioxines, dibenzofuranes et polychlorobiphényles coplanaires. Les concentrations sont exprimées en équivalence toxique.

Partie V : Directives générales sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales

La présente partie donne aux Parties des directives générales sur la prévention ou la réduction des rejets des substances chimiques énumérées à la Partie I.

A. Mesures générales de prévention concernant aussi bien les meilleures techniques disponibles que les meilleures pratiques environnementales

Il conviendrait de donner la priorité à l'examen des méthodes permettant de prévenir la formation et le rejet des substances chimiques énumérées à la Partie I. Parmi les mesures utiles, on peut citer les suivantes :

- a) Utilisation d'une technologie produisant peu de déchets;
- b) Utilisation de substances chimiques moins dangereuses;
- c) Promotion de la récupération et du recyclage des déchets, ainsi que des substances produites et utilisées dans les procédés appliqués;
- d) Remplacement des matières de départ qui sont des polluants organiques persistants ou qui présentent un lien direct avec le rejet de polluants organiques persistants de la source;
- e) Programmes de bonne gestion et d'entretien préventif;
- f) Amélioration des méthodes de gestion des déchets dans le but de mettre fin à leur combustion à ciel ouvert ou sous d'autres formes incontrôlées, y compris dans les décharges. Lors de l'étude des propositions de construction de nouvelles installations d'élimination des déchets, il conviendrait de prendre en compte des solutions de remplacement telles que les activités visant à réduire au minimum la production de déchets municipaux et médicaux, y compris la récupération des ressources, la réutilisation, le recyclage, la séparation des déchets et la promotion de produits générant moins de déchets. A cet égard, les préoccupations de santé publique devraient être soigneusement prises en compte;
- g) Réduction au minimum de ces substances chimiques comme contaminants dans les produits;
- h) Exclusion du chlore élémentaire ou des substances chimiques générant du chlore élémentaire pour le blanchiment.

B. Meilleures techniques disponibles

Le concept de «meilleures techniques disponibles » ne vise pas à prescrire une technique ou une technologie particulière; il tient compte des spécifications techniques de l'installation concernée, de son emplacement géographique et des conditions écologiques locales. Les techniques de contrôle qui conviennent pour réduire les rejets de substances chimiques énumérées à la Partie I sont en général les mêmes. Pour déterminer en quoi consistent les meilleures techniques disponibles, il faudrait, de façon générale comme dans les cas particuliers, accorder une attention particulière aux facteurs énumérés ci-après, en ayant à l'esprit les coûts et avantages probables de la mesure envisagée et les considérations de précaution et de prévention :

- a) Considérations générales :
 - i) Nature, effets et masse des rejets concernés; les techniques peuvent varier en fonction des dimensions de la source;
 - ii) Date de mise en service des installations nouvelles ou existantes;
 - iii) Délai nécessaire pour introduire les meilleures techniques disponibles;
 - iv) Nature et consommation des matières premières utilisées pour le procédé considéré, et efficacité énergétique de ce procédé;

- v) Nécessité de prévenir, ou du moins de réduire au minimum, l'impact global des rejets dans l'environnement et les risques pour l'environnement;
- vi) Nécessité de prévenir les accidents ou d'en réduire au minimum les conséquences pour l'environnement ;
- vii) Nécessité de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité sur le lieu de travail;
- viii) Procédés, installations ou modes d'exploitation qui ont été testés avec succès à une échelle industrielle ;
- ix) Progrès de la technique et évolution des connaissances scientifiques.

b) Mesures générales de réduction des rejets : Lors de l'examen de propositions de construction de nouvelles installations ou de modification substantielle des installations existantes à l'aide de procédés entraînant des rejets des substances chimiques énumérées à la présente annexe, il faudrait examiner en priorité les procédés, techniques ou méthodes de remplacement qui présentent la même utilité mais qui évitent la formation et le rejet de ces substances chimiques. Dans les cas de construction ou de modification substantielle de telles installations, outre les mesures de prévention évoquées à la Section A de la Partie V, on pourrait envisager les mesures de réduction ci-après pour déterminer les meilleures techniques disponibles :

- i) Recours à de meilleures méthodes pour le nettoyage des gaz de combustion, telles que l'oxydation thermique ou catalytique, la précipitation des poussières ou l'adsorption;
- ii) Traitement des résidus, des eaux usées, des déchets et des boues d'égouts par traitement thermique, traitement les rendant inertes ou procédé chimique les détoxifiant, par exemple;
- iii) Modification des procédés entraînant une réduction ou une élimination des rejets, telle que le recours à des systèmes en circuit fermé;
- iv) Modification de la conception des procédés pour améliorer la combustion et empêcher la formation des substances chimiques énumérées dans la présente annexe, grâce au contrôle de paramètres tels que la température d'incinération et le temps de séjour.

C. Meilleures pratiques environnementales

La Conférence des Parties pourra établir des directives au sujet des meilleures pratiques environnementales.

Annexe D

INFORMATIONS REQUISES ET CRITERES DE SELECTION

1. Une Partie qui soumet une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C identifie cette substance de la manière décrite à l'alinéa a) et fournit des informations sur cette substance, et le cas échéant sur ses produits de transformation, qui ont trait aux critères de sélection énoncés aux alinéas b) à e) :

- a) Identité de la substance chimique :
 - i) Appellations, y compris appellation(s) commerciale(s), nom(s) de marque(s) et synonymes, numéro de fichier du Service des résumés analytiques de chimie (CAS), appellation de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA); et
 - ii) Structure, y compris spécification des isomères, le cas échéant, et structure de la classe chimique.
- b) Persistance :
 - i) Preuve que la demi-période de vie de la substance chimique dans l'eau est supérieure à deux mois, ou que dans le sol elle est supérieure à six mois, ou que dans les sédiments elle est supérieure à six mois; ou
 - ii) Preuve que la substance est par ailleurs suffisamment persistante pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;
- c) Bioaccumulation :
 - i) Preuve que le facteur de bioconcentration ou le facteur de bioaccumulation correspondant à la substance chimique dans les espèces aquatiques est supérieur à 5 000 ou, en l'absence de données sur ces facteurs, que le log K_{oc} est supérieur à 5;
 - ii) Preuve que la substance chimique donne d'autres motifs de préoccupation, comme une bioaccumulation élevée dans d'autres espèces ou une toxicité ou écotoxicité élevée; ou
 - iii) Données provenant de la surveillance des biotes indiquant que le potentiel de bioaccumulation de la substance est suffisant pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;
- d) Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement :
 - i) Concentrations de la substance chimique relevées en des lieux éloignés des sources de rejet potentiellement préoccupantes;
 - ii) Données de surveillance indiquant qu'une propagation à longue distance de la substance par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, avec un potentiel de transfert dans un environnement récepteur, peut s'être produite; ou
 - iii) Propriétés de la substance du point de vue de son devenir dans l'environnement et/ou résultats de modèles démontrant qu'elle peut être propagée dans l'environnement sur de longues distances par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, et aboutir à un environnement

récepteur en des lieux éloignés des sources de rejet. Dans le cas d'une substance dont la propagation atmosphérique est importante, la demi-période de vie dans l'air devrait être supérieure à deux jours;

e) Effets nocifs :

- i) Preuves d'effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement justifiant l'examen de la substance dans le cadre de la présente Convention, ou
- ii) Données de toxicité ou d'écotoxicité indiquant que la substance peut être nocive pour la santé humaine ou l'environnement.

2. La Partie qui soumet la proposition présente un exposé de ses motifs de préoccupation, y compris, si possible, une comparaison des données de toxicité ou d'écotoxicité faisant apparaître des concentrations détectées ou prédites de la substance chimique résultant de sa propagation à longue distance dans l'environnement, ou prévues du fait de cette propagation, et une brève déclaration faisant ressortir la nécessité d'une réglementation mondiale.

3. La Partie qui soumet la proposition, dans la mesure du possible et compte tenu de ses moyens, fournit des informations supplémentaires à l'appui de l'examen de la proposition visé au paragraphe 4 de l'article F. Pour élaborer une telle proposition, une Partie peut faire appel aux compétences techniques de n'importe quelle source.

Annexe E

INFORMATIONS REQUISES POUR LE DESCRIPTIF DES RISQUES

Le but de l'examen est d'évaluer si une substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial. A cette fin, un descriptif des risques qui complète et évalue les informations visées à l'annexe D est élaboré; ce descriptif comporte, dans la mesure du possible, les types d'informations suivants :

- a) Sources, y compris, le cas échéant, des indications sur :
 - i) La production, y compris la quantité et le lieu;
 - ii) Les utilisations;
 - iii) La dissémination sous forme de rejets, pertes et émissions;
- b) Evaluation du danger au(x) seuil(s) de préoccupation, y compris étude des interactions toxicologiques entre diverses substances chimiques;
- c) Devenir dans l'environnement, y compris données et informations sur les propriétés physiques et chimiques de la substance ainsi que sa persistance et leurs liens avec sa propagation dans l'environnement, son transfert dans et entre divers milieux, sa dégradation et sa transformation en d'autres substances. Une détermination des facteurs de bioconcentration et de bioaccumulation, sur la base des valeurs mesurées, est présentée sauf lorsqu'on estime que les données de surveillance répondent à ce besoin;
- d) Données de surveillance;
- e) Exposition en des points déterminés, en particulier du fait de la propagation à longue distance dans l'environnement, et notamment informations sur la biodisponibilité;
- f) Evaluations nationales et internationales des risques, descriptifs des risques, informations concernant l'étiquetage et classifications de danger, dans la mesure où ces informations sont disponibles;
- g) Statut de la substance chimique au regard des conventions internationales.

Annexe F

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX CONSIDERATIONS SOCIO-ECONOMIQUES

Une évaluation des éventuelles mesures de réglementation de substances chimiques qu'il est envisagé d'inscrire au titre de la présente Convention devrait être entreprise, en tenant compte de toutes les possibilités, y compris la gestion et l'élimination. A cette fin, des informations pertinentes devraient être fournies sur les incidences socio-économiques des éventuelles mesures de réglementation, pour permettre à la Conférence des Parties de prendre une décision. Ces informations devraient tenir dûment compte des capacités et des situations différentes des Parties, et devraient inclure l'examen des éléments énumérés dans la liste indicative qui suit :

a) Efficacité et efficacité des éventuelles mesures de réglementation pour répondre aux objectifs de réduction des risques :

- i) Faisabilité technique;
- ii) Coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;

b) Autres solutions (produits et procédés) :

- i) Faisabilité technique;
- ii) Coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;
- iii) Efficacité;
- iv) Risque;
- v) Disponibilité;
- vi) Accessibilité;

c) Incidences positives et/ou négatives sur la société de l'application d'éventuelles mesures de réglementation :

- i) Santé, y compris santé publique, environnementale et professionnelle;
- ii) Agriculture, y compris aquaculture et sylviculture;
- iii) Biotopes (biodiversité);
- iv) Aspects économiques;
- v) Evolution vers le développement durable;
- vi) Coûts sociaux;

d) Effets des déchets et de l'élimination (en particulier stocks obsolètes de pesticides et décontamination de sites contaminés) :

- i) Faisabilité technique;
- ii) Coût;
- e) Accès à l'information et éducation du public;
- f) Etat des moyens de contrôle et de surveillance;

g) Toute mesure nationale ou régionale de réglementation adoptée, y compris informations sur les solutions de remplacement et autres informations pertinentes sur la gestion des risques.

Appendice II

RESOLUTIONS APPROUVEES PAR LE COMITE A SA CINQUIEME SESSION PRESENTEES
POUR EXAMEN A LA CONFERENCE
DES PLENIPOTENTIAIRES

A. Résolution sur les arrangements financiers provisoires

La Conférence des plénipotentiaires,

Notant que l'article K *bis* sur les arrangements financiers provisoires désigne à titre provisoire le Fonds pour l'environnement mondial comme principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement visé à l'article K de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

Prenant note de la volonté du Fonds pour l'environnement mondial de militer en faveur des objectifs de la Convention telle qu'exprimée à la seizième réunion de son Conseil,

1. Prie l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial d'envisager de créer un nouveau domaine d'intervention, par le biais d'un amendement de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, afin d'appuyer l'application de la Convention;
2. Prie en outre le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'élaborer dès que possible et de mettre en œuvre un programme opérationnel pour les polluants organiques persistants, en tenant compte des décisions futures du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins d'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants;
3. Prie en outre le Fonds pour l'environnement mondial de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa première réunion, sur les mesures qu'il aura prises pour garantir la transparence du processus d'approbation des projets du Fonds et pour en faire en sorte que les procédures d'accès aux fonds soient simples, souples et rapides;
4. Prie par ailleurs les contributeurs au Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial de fournir des ressources financières additionnelles adéquates dans le cadre de la troisième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, afin de permettre au Fonds de s'acquitter efficacement de son mandat au regard de la Convention;
5. Prie le secrétariat provisoire d'inviter les institutions de financement compétentes à fournir des informations sur la manière dont elles pourraient appuyer la Convention et de présenter un rapport à la Conférence des Parties, à sa première réunion, sur la base de ces informations;
6. Prie la Conférence des Parties d'examiner, à sa première réunion, la disponibilité de ressources financières en sus de celles fournies par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial et les moyens de mobiliser et canaliser ces ressources à l'appui des objectifs de la Convention.

B. Résolution sur les questions se rapportant à la Convention de Bâle

La Conférence,

1. Se félicite des travaux entrepris par les organes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination sur les questions relatives à la gestion des déchets de polluants organiques persistants, y compris le lancement de travaux en vue de l'établissement de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants;
2. Encourage les organes de la Convention de Bâle à poursuivre ces travaux à titre prioritaire;

3. Invite les organes de la Convention de Bâle à coopérer étroitement s'agissant des points visés à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article D, et en particulier à élaborer des directives techniques appropriées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants;
4. Prie le Comité de négociation intergouvernemental et le secrétariat provisoire de coopérer avec le secrétariat et les organes de la Convention de Bâle sur les questions ayant trait à la gestion des déchets de polluants organiques persistants;
5. Invite le secrétariat de la Convention de Bâle à faire rapport au Comité sur les questions ayant trait à la gestion des déchets de polluants organiques persistants, y compris l'élaboration de directives techniques pour leur gestion écologiquement rationnelle.

C. Texte à insérer dans le projet de résolution sur les arrangements provisoires

5 *bis*. Prie le secrétariat provisoire d'établir un document exploratoire sur les points visés à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article D, pour examen par le Comité;

D. Texte à insérer dans le projet de résolution sur les arrangements provisoires

4 *bis*. Décide que le Comité élabora des directives provisoires sur l'évaluation des rejets actuels et projetés de substances chimiques inscrites à l'annexe C, y compris la mise au point et la tenue à jour d'inventaires des sources, afin de faciliter les travaux provisoires en vertu de l'alinéa a) point i) du paragraphe 3 de l'article D, à présenter pour examen à la Conférence des Parties une fois la Convention entrée en vigueur;

4 *ter*. Décide également que le Comité élabora des directives provisoires sur les meilleures pratiques environnementales visées par les dispositions du paragraphe 3 de l'article D, à présenter pour examen à la Conférence des Parties une fois la Convention entrée en vigueur.

Appendice III

RESOLUTIONS APPROUVEES PAR LE COMITE A SA QUATRIEME SESSION
PRESENTEES POUR EXAMEN A LA CONFERENCE
DES PLENIPOTENTIAIRES

Résolution relative au secrétariat

La Conférence,

S'étant réunie à Stockholm les 22 et 23 mai 2001,

1. Prends note avec satisfaction des offres généreuses de l'Allemagne et de la Suisse d'accueillir le secrétariat de la Convention de Stockholm, et invite ces pays à donner des renseignements complets et détaillés sur leurs propositions;
2. Note que le paragraphe 3 de l'article P de la Convention prévoit que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement assure les fonctions de secrétariat précisées dans la Convention;
3. Demande au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'examiner les offres de l'Allemagne et de la Suisse, ainsi que toute autre offre, et de présenter une analyse comparée de ces offres concernant l'emplacement du secrétariat, pour examen et décision par la Conférence des Parties à sa première réunion. Cette analyse devrait se faire en consultation avec le Comité de négociation intergouvernemental.

Appendice IV

RESOLUTIONS PRESENTEES POUR EXAMEN A LA CONFERENCE DES
PLENIPOTENTIAIRES DONT LE COMITE ETAIT SAISI A SA CINQUIEME SESSION MAIS
QU'IL N'A PU
EXAMINER FAUTE DE TEMPS

A. Résolution sur les dispositions transitoires

La Conférence,

Ayant adopté le texte de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (ci-après dénommée "la Convention"),

Considérant que des dispositions transitoires sont nécessaires pour appliquer rapidement les mesures internationales visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre certains polluants organiques persistants en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et pour préparer son application effective dès son entrée en vigueur,

Rappelant les décisions 18/32 du 25 mai 1995, 19/13 C du 7 février 1997 et 20/24 du 4 février 1999 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les polluants organiques persistants,

I

1. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique qui sont habilités à le faire à envisager de signer, de ratifier, d'accepter, ou d'approuver la Convention, ou d'y adhérer, pour qu'elle entre en vigueur dès que possible;

II

2. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à convoquer, durant la période qui s'écoulera entre la date à laquelle la Convention sera ouverte à la signature et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental (ci-après dénommé le "Comité") qu'il sera nécessaire pour surveiller l'application, pendant la période transitoire, des mesures internationales visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants qui relèvent de la Convention, et à préparer et desservir la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties;

3. Invite le Comité à créer un organe subsidiaire provisoire [pour s'acquitter, pendant la période transitoire, des fonctions confiées à] [pour préparer l'entrée en fonction rapide de] l'organe subsidiaire qui sera institué en vertu du paragraphe [5 bis] de l'article[O] de la Convention;

4. Décide que [afin de permettre l'entrée en fonction rapide de l'organe subsidiaire visé au paragraphe 4,] le Comité statuera, entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et la date de son entrée en vigueur, [sur sa composition, son règlement intérieur et ses directives opérationnelles provisoires] [sur l'inscription provisoire en vertu de la Convention de toute substance chimique supplémentaire, conformément aux dispositions des articles [F], [O] et [R] et des annexes D, E et F de la Convention];²

5. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à présenter des propositions d'inscription de substances chimiques [conformément aux dispositions [du paragraphe 1] de l'article [F] de la Convention] [, pour que l'organe subsidiaire provisoire entame le processus de sélection et prépare l'examen de ces propositions par l'organe subsidiaire dès sa création];

[5 *bis*. Invite le Comité à faire porter ses efforts au cours de la période provisoire sur les activités qui seront nécessaires à l'application effective de la Convention une fois celle-ci entrée en vigueur [,par exemple les mesures permettant une entrée en fonction rapide des réseaux d'aide au renforcement des capacités, l'élaboration de modalités et de procédures en matière de non-respect et l'établissement de règles et de procédures pour adoption par la première Conférence des Parties].]

6. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à participer à la Convention et à en appliquer pleinement les dispositions, de leur propre initiative, pendant la période transitoire;

7. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de fournir, pendant la période transitoire, des services de secrétariat pour l'exécution des activités provisoires;

8. Demande instamment aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour financer les activités provisoires et le fonctionnement de la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties et pour assurer la participation pleine et entière des pays en développement et des pays à économie en transition aux travaux futurs du Comité;

9. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique ayant des programmes plus poussés de réglementation des substances chimiques à fournir une assistance financière et technique, notamment en matière de formation, aux autres Etats et organisations régionales d'intégration économique pour les aider à développer leurs infrastructures et leur capacité de réduire, voire d'éliminer, lorsque cela est possible, les utilisations et les rejets de polluants organiques persistants, conformément à la Convention, durant la totalité de leur cycle de vie, compte tenu en particulier de la nécessité impérieuse d'assurer leur participation à l'application effective de la Convention lorsqu'elle entrera en vigueur.³

² Pour pouvoir mettre au point le libellé des paragraphes 3, 4 et 5, le groupe de rédaction juridique a besoin de directives générales sur la procédure provisoire envisagée, le cas échéant. Les délégations devront étudier en détail les mécanismes susceptibles d'être appliqués dans le cadre d'une procédure provisoire. Les questions qui se posent sont notamment les suivantes:

- procédures de fonctionnement d'un organe subsidiaire provisoire;
- inscription provisoire éventuelle de substances chimiques supplémentaires;
- organe compétent pour conduire ce processus d'inscription provisoire;
- effet juridique voulu, le cas échéant, de ces inscriptions provisoires;
- relations entre toute inscription provisoire et les mesures prises ultérieurement par la Conférence des Parties pour amender les annexes à la Convention.

³ Le groupe de rédaction juridique devra revoir ce paragraphe lorsque le libellé de l'article B aura été mis au point.

B. Résolution relative à un réseau d'aide au renforcement des capacités

La Conférence,

Convaincue que le PNUE, en tant que Secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article P de la Convention, serait le mieux placé pour s'acquitter de façon aussi rationnelle et efficace que possible des fonctions techniques du Réseau d'aide au renforcement des capacités et que le Fonds pour l'environnement mondial serait le mieux placé pour s'acquitter de façon aussi rationnelle et efficace que possible des fonctions financières de ce réseau,

Souhaitant, par conséquent, que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité de Secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article P de la Convention, et le Fonds pour l'environnement mondial, agissant en coopération, assument les fonctions du Réseau d'aide au remplacement des capacités,

Prie le Président du Comité de négociation intergouvernemental de demander sans délai aux organes directeurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement mondial de décider s'ils souhaitent s'acquitter des fonctions du Réseau d'aide au remplacement des capacités jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention, l'objectif étant que ceux-ci soient chargés à cette réunion de s'acquitter de ces fonctions de façon permanente,

Demande au Président du Comité de négociation intergouvernemental de faire rapport à ce sujet à la Conférence des plénipotentiaires qui doit se tenir à Stockholm les 22 et 23 mai 2001.

[C. Résolution sur la responsabilité et la réparation en ce qui concerne l'utilisation et l'introduction intentionnelle dans l'environnement de polluants organiques persistants

La Conférence,

Consciente des risques que posent les polluants organiques persistants pour la santé humaine et l'environnement,

Reconnaissant que les polluants organiques persistants sont propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par delà les frontières internationales et déposés loin de leur site d'origine,

Estimant que le moment est venu d'examiner plus avant la nécessité d'élaborer des règles internationales dans le domaine de la responsabilité et de la réparation résultant de la production, de l'utilisation et du rejet intentionnel dans l'environnement de polluants organiques persistants,

Se félicitant que l'Autriche se soit proposée pour accueillir un atelier sur la responsabilité et la réparation,

1. Invite les gouvernements et les organisations internationales compétentes à fournir au secrétariat des informations sur les mesures et accords nationaux, régionaux et internationaux sur la responsabilité et la réparation, surtout en ce qui concerne les polluants organiques persistants;
2. Prie le secrétariat, en coopération avec un ou plusieurs Etats, d'organiser, au plus tard en 2002, un atelier sur la responsabilité et la réparation dans le cadre de la Convention sur les polluants organiques persistants ainsi que les questions connexes;
3. Décide d'examiner à la première Conférence des Parties le rapport de l'atelier afin de décider si des mesures supplémentaires doivent être prises.]

D. Hommage au Gouvernement du Royaume de Suède

La Conférence,

S'étant réunie à Stockholm les 22 et 23 mai 2001 à l'aimable invitation du Gouvernement du Royaume de Suède,

Convaincue que les efforts déployés par le Gouvernement du Royaume de Suède et par les autorités de la ville de Stockholm pour mettre à disposition des locaux, installations et autres ressources ont largement contribué à la bonne marche de ses travaux,

Profondément reconnaissante au Gouvernement du Royaume de Suède et à la ville de Stockholm pour la courtoisie et l'hospitalité dont ils ont fait preuve envers les membres des délégations, les observateurs et les fonctionnaires du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement participant à la Conférence,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement du Royaume de Suède, aux autorités de la ville de Stockholm et, à travers eux, au peuple suédois, pour la cordialité avec laquelle ils ont accueilli la Conférence et ceux qui étaient associés à ses travaux et pour leur contribution au succès de la Conférence.

Appendice VOBSERVATIONS FORMULEES PAR LES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

1. Les représentants d'organisations des peuples autochtones, d'organisations de santé féminine et d'organisations de défense de l'environnement ont signalé que les polluants organiques persistants constituaient une grave menace pour la santé, en particulier des peuples autochtones, des enfants et des femmes enceintes et provoquaient des déformations chez les foetus et des cancers chez les adultes comme chez les enfants. Un représentant a souligné que les femmes devraient participer pleinement aux processus décisionnels en la matière, à tous les niveaux. Soulignant tout particulièrement le danger que constituent les dioxines, les représentants ont préconisé leur élimination. Un représentant des peuples autochtones a déclaré que l'expérience que les communautés autochtones avaient des POP devrait servir d'avertissement pour l'humanité, car s'il était hélas trop tard pour de nombreux peuples autochtones, il était encore temps pour la majeure partie de la communauté internationale de se prévenir de leurs effets. Certains représentants ont noté qu'il importait de mettre en place une convention tournée vers l'avenir, dont l'application pourrait être étendue à de nouvelles substances, et ont souligné qu'il fallait mettre à la disposition des pays en développement et à économie en transition des ressources financières substantielles pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la future convention.
2. Les représentants d'organisations non gouvernementales de protection de la santé ont souligné que la malaria constituait le plus grave danger sanitaire dans un grand nombre de pays en développement, surtout en Afrique. L'Afrique, qui avait cessé d'utiliser le DDT pour la lutte contre la malaria en 1969, comptait actuellement 90 % des cas de malaria dans le monde. Par conséquent, si l'on devait interdire le DDT en agriculture, il fallait continuer à autoriser son utilisation pour la lutte contre la malaria, car il permettait de sauver des millions de vie.
3. Le représentant d'une organisation industrielle a rendu compte de la coopération entre son organisation et la FAO en Afrique pour la destruction de stocks de pesticides périmés ainsi que sur les activités pertinentes menées en Amérique latine, en Asie, et au Moyen-Orient. Le représentant d'une autre organisation industrielle a souligné que la future convention devrait être réaliste.

Appendice VI

LISTE DES DEMANDES DE DEROGATIONS SPECIFIQUES AU TITRE DES ANNEXES A ET B ET DE DEROGATIONS DANS UN BUT ACCEPTABLE AU TITRE DE L'ANNEXE B RECUES AVANT LA CLOTURE DE LA CINQUIEME SESSION DU COMITE

Pays	Dérogation spécifique ou but acceptable
Afrique du Sud	Utilisation de PCB dans les transformateurs contenant des PCB Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de l'annexe B de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Algérie	Utilisation de chlordane comme additif dans les adhésifs pour contre-plaqués Utilisation de chlordane comme termiticide Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de l'annexe B Utilisation d'héptachlore comme termiticide Utilisation de PCB dans les équipements électriques
Angola	Utilisation de PCB dans les transformateurs et d'autres articles encore en usage contenant des PCB
Arabie saoudite	Utilisation du DDT dans la lutte antivectorielle à des fins de protection de la santé publique
Australie	Utilisation de mirex comme termiticide
Bangladesh	Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle
Botswana	Utilisation de chlordane pour les routes
Brésil	Utilisation d'héptachlore pour le traitement du bois
Chine	Production de chlordane comme termiticide Utilisation de chlordane comme termiticide dans les bâtiments et barrages Production d'hexachlorobenzène comme produit intermédiaire Utilisation d'hexachlorobenzène comme produit intermédiaire Production de mirex comme termiticide Production de DDT comme produit intermédiaire Utilisation du DDT comme produit intermédiaire Production de DDT pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de l'annexe B de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Comores	Utilisation d'aldrine comme ectoparasiticide local et insecticide Utilisation de chlordane comme ectoparasiticide local et insecticide Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de l'annexe B de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Costa Rica	Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de l'annexe B de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Croatie	Utilisation de PCB identifiables dans les équipements contenant plus de 5 dm ³ de PCB et dont la teneur en PCB est de 0,05 % ou plus, aussitôt que possible et au plus tard le 31 décembre 2015.
Equateur	Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de l'annexe B de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Etats-Unis d'Amérique	Utilisation d'heptachlore dans les boîtiers de câbles souterrains
Ethiopie	Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle à des fins de protection de la santé publique conformément aux lignes directrices de l'OMS
Fédération de Russie	Utilisation de PCB dans des solvants diélectriques pour équipements électriques industriels Production d'heptachlore pour utilisation dans les boîtiers de câbles souterrains et comme solvant dans des pesticides Utilisation d'heptachlore dans les boîtiers de câbles souterrains et comme solvant dans les pesticides Utilisation d'hexachlorobenzène comme produit intermédiaire et comme solvant dans les pesticides Production de DDT pour utilisation dans la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de l'annexe B de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de l'annexe B de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Inde	Production de DDT pour utilisation dans la lutte antivectorielle et comme intermédiaire dans la production de dicofol. Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle et la production de dicofol (présent dans le dicofol sous forme de contaminant avec une concentration maximale de 0,1 %) Utilisation de PCB dans les articles en circulation conformément à la deuxième partie de l'annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants Utilisation de dieldrine en agriculture (deux ans sont nécessaires pour épuiser les stocks restants)
Jamaïque	Utilisation de PCB dans les transformateurs à huile contenant des PCB

Japon	Utilisation d'heptachlore comme termiticide dans la charpente des maisons
Kenya	Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle à des fins de protection de la santé publique conformément aux lignes directrices de l'OMS
Lesotho	Utilisation de PCB dans les transformateurs
Macédoine (ex-République Yougoslave de)	Utilisation de PCB identifiables dans les équipements contenant plus de 5dm ³ de PCB et dont la teneur en PCB est de 0,05 % ou plus, dès que possible et au plus tard au 31 décembre 2015
Madagascar	Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de l'annexe B (expiration/réexamen : dix ans) Utilisation d'hexachlorobenzène Utilisation de PCB dans les équipements électriques.
Malawi	Utilisation du DDT pour la lutte contre la malaria Utilisation de PCB dans les anciens transformateurs à huile contenant des PCB
Maroc	Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle Utilisation de chlordane comme termiticide Utilisation de PCB dans les équipements électriques
Maurice	Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de l'annexe B de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Mozambique	Utilisation du DDT dans le secteur de la santé publique pour la lutte contre la malaria Utilisation de PCB dans les transformateurs
Nigéria	Utilisation de PCB dans les transformateurs contenant des PCB Utilisation d'heptachlore comme solvant dans les pesticides
Ouganda	Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle à des fins de protection de la santé publique conformément aux lignes directrices de l'OMS Poursuite de l'utilisation d'articles contenant des PCB conformément à l'annexe A
Panama	Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle à des fins prophylactiques
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Utilisation d'heptachlore comme termiticide souterrain Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de l'annexe B de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Pologne	Utilisation de PCB dans les équipements électriques Utilisation d'hexachlorobenzène comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé
République de Corée	Utilisation de chlordane comme additif dans les adhésifs pour contre-plaqués Utilisation du DDT comme contaminant de minimis dans le dicofol (concentration maximale de 0,1 %) Utilisation d'heptachlore dans les articles en circulation en général Utilisation d'hexachlorobenzène comme contaminant de minimis dans le chlorothalonil (concentration maximale 0,05 %) Utilisation de PCB dans les articles en circulation conformément à la deuxième partie de l'annexe A
République-Unie de Tanzanie	Utilisation du DDT à des fins de protection de la santé publique (Retrait de l'inscription de la République-Unie de Tanzanie en ce qui concerne l'utilisation d'hexachlorobenzène à l'annexe A)
Slovénie	Utilisation de PCB identifiables dans les équipements contenant plus de 5dm ³ de PCB et dont la teneur en PCB est de 0,05 % ou plus, aussitôt que possible et au plus tard le 31 décembre 2015.
Soudan	Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle à des fins de protection de la santé publique conformément aux lignes directrices de l'OMS Utilisation de PCB dans les transformateurs
Swaziland	Utilisation du DDT à des fins de protection de la santé publique pour la lutte contre la malaria
Yémen	Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle conformément aux lignes directrices de l'OMS
Zambie	Utilisation de chlordane sur les routes Utilisation du DDT pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de l'annexe B de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Appendice VIILISTE DES DOCUMENTS DONT ETAIT SAISI LE COMITE DE NEGOCIATION
INTERGOUVERNEMENTAL A SA CINQUIEME SESSION

COTE	TITRE
UNEP/POPS/INC.5/1	Ordre du jour provisoire
UNEP/POPS/INC.5/2	Projet d'article B «Objectif»
UNEP/POPS/INC.5/3	Référence à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
UNEP/POPS/INC.5/4	Réunion intersessions sur les ressources et les mécanismes financiers tenue à Vevey du 19 au 21 juin 2000 : Rapport du Président
UNEP/POPS/INC.5/5	Instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants : Projet de texte présenté par le Président
UNEP/POPS/INC.5/5/Add.1	Instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants : Projet de texte présenté par le Président
UNEP/POPS/INC.5/6/Rev.1	Propositions de projets de résolutions préliminaires à soumettre pour adoption à la Conférence des plénipotentiaires
UNEP/POPS/INC.5/INF/1	Note relative au déroulement de la cinquième session du Comité de négociation intergouvernemental
UNEP/POPS/INC.5/INF/2	Costing of capacity network described in article J <u>bis</u> of the draft convention text
UNEP/POPS/INC.5/INF/3	Related work on persistent organic pollutants under the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal
UNEP/POPS/INC.5/INF/4	Related work on persistent organic pollutants under the Food and Agriculture Organization of the United Nations
UNEP/POPS/INC.5/INF/5	Master list of actions on the reduction and/or elimination of the releases of persistent organic pollutants

UNEP/POPS/INC.5/INF/6	Related work on persistent organic pollutants under the Global Environment Facility
UNEP/POPS/INC.5/INF/7	Schedule and financial needs for the completion of the negotiations for an international legally binding instrument for implementing international action on certain persistent organic pollutants
UNEP/POPS/INC.5/INF/8	Third session of the Intergovernmental Forum on Chemical Safety: Final report
UNEP/POPS/INC.5/INF/9	Related work on persistent organic pollutants under the World Health Organization
UNEP/POPS/INC.5/INF/10	Documents before the Intergovernmental Negotiating Committee for an International Legally Binding Instrument for Implementing International Action on Certain Persistent Organic Pollutants at its fifth session
UNEP/POPS/INC.5/INF/11/Rev.1	Provisional list of participants
UNEP/POPS/INC.5/INF/12/Rev.1	List of requests for country specific exemptions in annex a and Annex B during the fifth session of the Committee
UNEP/POPS/INC.4/5/Corr.1	Rapport INC.4; Rectificatif
